Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6343

Projet de loi portant :

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 12-10-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-05-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2012	Résumé du dossier	Résumé	3
12-10-2011	Déposé	6343/00	9
15-02-2012	Avis du Conseil d'Etat (14.2.2012)	6343/01	<u>29</u>
04-05-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6343/02	<u>34</u>
23-05-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.5.2012)	6343/03	<u>39</u>
06-06-2012	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6343/04	<u>42</u>
13-06-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6343	<u>51</u>
27-06-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-06-2012) Evacué par dispense du second vote (27-06-2012)	6343/05	<u>54</u>
06-06-2012	Commission juridique Procès verbal (39) de la reunion du 6 juin 2012	39	<u>57</u>
02-05-2012	Commission juridique Procès verbal (35) de la reunion du 2 mai 2012	35	<u>62</u>
25-04-2012	Commission juridique Procès verbal (33) de la reunion du 25 avril 2012	33	<u>67</u>
21-03-2012	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (11) de la reunion JOINTE du 21 mars 2012	11	<u>75</u>
21-03-2012	Commission juridique Procès verbal (28) de la reunion JOINTE du 21 mars 2012	28	<u>84</u>
14-03-2012	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 14 mars 2012	27	93
27-07-2012	Publié au Mémorial A n°153 en page 1868	6343	106

Résumé

N° 6343

Projet de loi

portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Résumé

a. L'approbation d'un instrument universel et contraignant pour combattre un phénomène multiforme

Le projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole du 12 décembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ci-après le Protocole), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 Septembre 2003 (ci-après la Convention).

La Convention a été adoptée au Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007². L'objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée³. La Convention constitue le premier instrument juridiquement contraignant des Nations Unies dans ce domaine.

A part du Protocole dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi, la Convention a été complétée par deux autres protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴ et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁵.

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans une série d'efforts internationaux et communautaires⁶ visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée dont le trafic illicite de migrants constitue une composante.

L'envergure des activités de trafic illicite de migrants est très difficile à évaluer. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), «[...] les chiffres globaux disponibles sur la traite des personnes et sur la migration irrégulière en général continuent d'être approximatifs. Des chiffres plus précis, tels ceux qui concernent les interceptions aux frontières, les passeurs traduits en justice ou les victimes assistées dans différents programmes, ne représentent qu'un échantillonnage très fragmentaire et ne sont que très rarement statistiquement significatifs. Faute d'un chiffre total, la représentativité de ces exemples ne peut être vérifiée comme il se doit. [...]»¹.

Cette appréciation est par ailleurs confirmée par Europol selon laquelle l'infraction de trafic illégal de migrants est souvent cachée sous le libellé d'autres infractions telles la prostitution, l'immigration illégale ou encore l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers et le trafic de main-d'œuvre étrangère⁸.

En 2011, l'Agence européenne Frontex a même constaté un recul du nombre de détections de facilitateurs à l'immigration illégale. Toutefois, elle attribue cette évolution à un changement des méthodes du trafic des migrants qui consisterait désormais moins dans l'accompagnement physique des migrants que dans l'utilisation de faux documents d'identité ou dans l'abus et le détournement des moyens juridiques en vue de faciliter l'immigration illégale⁹.

Les auteurs du projet de loi rappellent, en se fondant sur une fiche pratique d'Interpol¹⁰, que «[...] le trafic des migrants est devenu l'activité préférentielle d'un nombre croissant d' organisations internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer des nombres de personnes toujours plus importants avec des gains toujours croissants»¹¹.

Pour répondre à cette évolution, les auteurs du Protocole proposent dès lors de fournir «[...] un instrument juridique universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes»¹².

b. Des nouveaux moyens juridiques contre le trafic illicite de migrants

Tout comme la Convention, le Protocole est le premier instrument universel portant sur le trafic de migrants par les groupes criminels organisés. Il s'agit avant tout d'un instrument de droit pénal, mais qui comprend également des mesures de prévention et de coopération.

Le Protocole définit le trafic illicite de migrants comme «[...] le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat» 13.

Le Protocole s'applique lorsque les infractions qu'il prévoit sont de nature transnationale et lorsqu'un groupe criminel organisé y est impliqué 14

Le Protocole oblige les Etats à introduire dans leur législation pénale les infractions intentionnelles suivantes:

le trafic illicite de migrants tel que défini par le Protocole;

les actes qui ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants tels, la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ou le fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;

le fait de permettre, par le recours aux moyens prémentionnés ou par tout autre moyen illégal, à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat 15.

A cela s'ajoute que le Protocole demande l'incrimination de la tentative et de la complicité des infractions prémentionnées ¹⁶. Le fait d'organiser la commission de telles infractions ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent doit également être incriminé.

Enfin, le Protocole prévoit des circonstances aggravantes lorsque ces infractions sont de nature à mettre en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou lorsqu'elles impliquent le traitement inhumain ou dégradant et/ou l'exploitation de ces migrants.

En revanche, le Protocole n'a pas pour objet de sanctionner les migrants en tant que tels, cette question étant laissée à l'appréciation des Etats parties $\frac{17}{2}$, à moins que les migrants ne se livrent eux-mêmes au trafic. A cette fin, une clause spécifique a été introduite qui prévoit que «[L]es migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6» $\frac{18}{2}$.

Une autre innovation importante du Protocole est qu'il consacre pour la première fois l'engagement des Etats à reprendre leurs nationaux et résidents permanents qui ont fait l'objet du trafic 19.

Les Etats membres sont par ailleurs tenus de prendre des mesures de protection et d'assistance aux migrants²⁰.

Le Protocole comprend encore des mesures de prévention²¹ ainsi que des mesures de coopération reposant sur l'entraide judiciaire internationale notamment au niveau de l'échange d'informations²². Le Protocole encourage par ailleurs la formation des agents des services d'immigration et d'autres agents compétents ainsi que la coopération technique entre les Etats parties et les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou membres de la société civile impliqués ²³.

Enfin, le Protocole prévoit des sanctions à l'encontre des transporteurs commerciaux²⁴ et des mesures garantissant la qualité et le contrôle des documents de voyage²⁵.

c. Une adaptation du droit luxembourgeois limitée aux dispositions de droit pénal matériel

Une deuxième partie du Protocole prévoit le trafic illicite de migrants par mer. Pour des raisons géographiques évidentes, le Luxembourg est moins concerné par ces dispositions. Toujours estil que le Grand-duché possède un pavillon maritime sous lequel 210 navires sont enregistrés²⁶. Selon les auteurs du projet de loi, le risque de voir ces bateaux, qui sont essentiellement des navires de plaisance, impliqués dans des activités de trafic illicite de migrants est marginal²⁷.

Pour ce qui est des autres dispositions du Protocole, les auteurs du projet de loi rappellent que le droit luxembourgeois satisfait déjà à l'heure actuelle à de nombreuses exigences du Protocole qui sont contenues dans le Code pénal telles la tentative de crime ou de délit prévue aux articles 51 à 53. La participation de plusieurs personnes au même crime ou délit ainsi que le fait de donner des instructions en vue de les commettre sont incriminés par les articles 66 à 69 du Code pénal. Les articles 198 et suivants du Code pénal incriminent le faux et l'usage de faux.

La loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation et l'immigration 28 et plus particulièrement son article 143 incrimine l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Cette disposition est abrogée et réintégrée dans le nouvel article 382-4 du Code pénal relatif au trafic illicite des migrants.

Le projet de loi se limite dès lors à transposer en droit national les dispositions de droit pénal matériel telles qu'elles résultent de l'article 6 du Protocole.

A cet effet, le projet loi introduit un nouveau chapitre VI-II intitulé «Du trafic illicite des migrants» dans le Titre VII du Livre II du Code pénal.

Ce chapitre est complété par deux nouvelles incriminations. L'article 382-4 nouveau incrimine le trafic illicite de migrants ainsi que la tentative de cette infraction.

Un nouvel article 382-5 érige en circonstance aggravante le trafic illicite de migrants qui délibérément ou par négligence a mis en danger la vie des migrants ou qui a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant.

L'infraction de trafic illicite de migrants est intégrée dans l'article 506-1 du Code pénal relatif à l'infraction de blanchiment.

Enfin, l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle est complété par une référence à l'infraction de trafic illicite de migrants permettant ainsi de procéder à un prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN sur chaque personne qui a été condamnée, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, pour trafic illicite de migrants à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde.

- 1 Appelée la « Convention de Palerme ».
- ² Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après la Convention), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000, Mémorial A, n°242, 28 décembre 2007, page 4409.
- ³ Article 1^{er} de la Convention.
- ⁴ Approuvé par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle, Mémorial A, n°51, 20 mars 2009, page 672.
- ⁵ Protocole du 31 mai 2001. La Commission européenne a signé ce protocole le 16 janvier 2002. La directive 2008/51/CE tient compte de cet engagement international en modifiant certaines dispositions de la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le Luxembourg a transposé la directive 2008/51/CE par l'adoption de la loi du 3 août 2011 portant: transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, Mémorial A, n°175, 12 août 2011, page 2964.
- 6 Les décisions 2006/616/CE et 2006/617/CE du Conseil du 24 juillet 2006 portent conclusion, au nom de la Communauté européenne, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommé ciaprès le Protocole)
- ¹ Organisation internationale pour les migrations, Nouveaux défis ; http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration-policy/new-challenges/lang/fr
- 8 Voir Europol, Knowledge product, Trafficking in Human beings in the European Union, 1^{er} septembre 2011, pages 3 à 4.
- ⁹ Voir Frontex, FRAN Quarterly, Issue 4, octobre-décembre 2011, page 23.
- ¹⁰ Fiche pratique Interpol, Référence COM/FS/2008-07/THB-01, Interpol, Lyon, 2008.
- Projet de loi n°6343, exposé des motifs, (doc. parl. n°6343), page 3.
- 12 Préambule du Protocole.
- 13 Article 3 du Protocole.
- 14 Article 4. du Protocole.
- 15 Idem., article 6, paragraphe (1).
- 16 Idem., article 6, paragraphe (2).
- 17 Idem., article 6, paragraphe (4).
- 18 Idem., article 5.
- 19 Idem., article 18.
- 20 Idem, article 16.
- 21 Idem., article 15.
- 22 Idem., article 10.

- 23 Article 14 du Protocole.
- 24 Idem., article 11.
- 25 Idem., articles 12 et 13.
- 26 Chiffre publié par Cluster maritime luxembourgeois; http://www.cluster-maritime.lu/cms/content/le-secteur-maritime-au-luxembourg.
- 27 Projet de loi n°6343, commentaire des articles du Protocole, (doc. parl. n°6343), page 6.
- 28 Texte coordonné, Mémorial A, n°80, 26 avril 2012, page 873.

6343/00

Nº 6343

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

- approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

(Dépôt: le 12.10.2011)

SOMMAIRE:

	page
Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2011)	2
Texte du projet de loi	2
Exposé des motifs	3
Commentaire des articles du projet de loi et du protocole	4
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	8
	Texte du projet de loi

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2011

Le Ministre de la Justice, François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— Est approuvé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Art. 2.– Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1° Un nouveau Chapitre VI-II intitulé "Du trafic illicite des migrants" est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:
 - "Art. 382-4. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000.

- **Art. 382-5.** L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:
- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis ou risqué de mettre la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant."
- 2° L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

"— d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal." et le treizième tiret est remplacé par le texte suivant:

"- d'une infraction à l'article 382-4 du Code pénal."

Art. 3.- Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

L'article 48-7, paragraphe (1), point 7 du Code d'instruction criminelle est remplacé par le texte suivant:

- "7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants prévues aux articles 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;"
- **Art. 4.** La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:
- 1° Au Chapitre 7 l'intitulé de la section 3 "L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers" est remplacé par "L'emploi d'un travailleur étranger irrégulier";
- 2° L'article 143 est abrogé;
- 3° A l'article 145 l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant: "Les personnes visées à l'article 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes".

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par une résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000, ci-après "le Protocole", fut signé par 112 Etats à la même occasion, dont le Luxembourg, et est entré en vigueur le 28 janvier 2004.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000, dans le cadre d'une conférence réunie à Palerme en Italie.

Lors de cette conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention qui est également connue sous le nom de Convention de Palerme.

Cette Convention, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, comptait au 15 août 2011 147 Etats signataires et 163 Etats parties, dont le Luxembourg par la loi du 18 septembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Au 15 août 2011, le Protocole qui est entré en vigueur le 28 janvier 2004, comptait 112 Etats signataires, dont le Luxembourg en date du 12 décembre 2000 et 129 Etats parties.

Les objectifs du Protocole sont la protection des droits des migrants et la réduction de l'influence d'organisations criminelles internationales qui abusent des migrants.

Le trafic des migrants concerne souvent des réfugiés qui fuient la persécution dans leurs pays d'origine (Darfour, Irak), mais les motifs sont souvent aussi de nature économique (Afrique sub-saharienne).

Selon Interpol le trafic des migrants est devenu l'activité préférentielle d'un nombre croissant d'organisations criminelles internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer des nombres de personnes toujours plus importants avec des gains toujours croissants¹.

C'est dans ce contexte de la propagation toujours plus importante du trafic de migrants que le Protocole a été adopté.

A noter qu'il y a une différence entre les notions de trafic de migrants et de traite des êtres humains, étant donné que la dernière inclut en plus du déplacement payant d'un pays vers l'autre, l'exploitation de la personne concernée dans ce pays.

¹ Fiche pratique Interpol, Référence COM/FS/2008-07/THB-01, Interpol, Lyon, 2008.

Le problème de la traite des êtres humains est réglé par un autre protocole additionnel qui a été approuvé par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ET DU PROTOCOLE

A. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad article 1er

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal le Protocole.

Ad article 2

Paragraphe 1er

Afin de mettre en exergue la spécificité du trafic illicite des migrants notamment par rapport à la traite des êtres humains, il est proposé de créer au Code pénal un nouveau chapitre consacré à l'infraction du trafic illicite des migrants et aux mesures afférentes. La présente loi dans sa forme suit la loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 13 mars 2009.

Avant d'analyser le concept même du trafic illicite des migrants, il importe de noter la distinction qui existe entre le trafic illicite des migrants et la traite des êtres humains. Bien que liées, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre le trafic illicite des migrants sont deux concepts bien distincts. Il y a toujours eu une certaine tendance à faire l'amalgame entre ces deux types d'infractions et cette tendance persiste.

Le trafic illicite de migrants est un épiphénomène de la problématique de l'immigration. En effet, les intérêts de l'Etat sont essentiellement mis en cause vu que les frontières ont été franchies en violation de la législation sur l'immigration. Par ailleurs, l'élément d'exploitation, qui est une caractéristique importante dans la détermination de la notion de traite des êtres humains, fait en pareil cas en principe défaut, au motif que l'intention de départ n'étant pas d'exploiter les victimes du trafic en vue d'une quelconque activité, mais de permettre uniquement le franchissement de la frontière. En effet, la plupart du temps, le trafic s'arrête avec le franchissement de la frontière du pays de destination. En revanche, dans le cadre d'une activité de traite des êtres humains, le franchissement d'une frontière est en tant que tel un élément constitutif de l'infraction. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 12 au 15 décembre 2000, offre une définition du trafic qui ne reprend ni l'élément de coercition ni la finalité d'exploitation, deux notions clés pour définir la traite des êtres humains. L'expression ,,trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat. La traite des êtres humains suit une autre logique. L'aspect international, inhérent au concept du trafic, n'est pas nécessaire pour définir la traite. La traite des êtres humains peut être interne ou internationale.

Commentaire de l'article 382-4 du Code pénal

Cet article reprend les dispositions de l'article 33 de la loi du 28 mars 1972 qui avait été modifié par la loi du 21 décembre 2006 en vue de la transposition de la directive 2002/90 du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Dans le souci d'une transposition conforme de la directive précitée qui était venue complémenter le Protocole, la notion de territoire se limitant dans le texte actuel au territoire luxembourgeois a été étendue aux Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'aux Etats parties à la Convention de Schengen du 19 juin 1990.

Cet article se trouvait dans son ensemble dans le projet de loi sur la libre circulation des personnes et de l'immigration. A l'époque le Conseil d'Etat avait demandé la suppression de l'alinéa 2 vu que le Protocole sur lequel il se base n'avait pas encore été approuvé par le législateur luxembourgeois. Seul l'alinéa 1er a été intégré en tant qu'article 143 dans la loi du 28 août 2008 sur la libre circulation

des personnes et l'immigration. Pour des raisons de cohérence légistique cette disposition a été retirée de la loi précitée et intégrée dans le Code pénal avec l'alinéa 2 prévu dans le projet de loi initial.

Par ailleurs, le taux de la peine d'emprisonnement a été relevé dans le but de rendre applicables les articles 324bis et suivants relatifs à l'organisation criminelle. Le texte luxembourgeois s'alignera ainsi aux dispositions adoptées en cette matière par d'autres pays européens dont notamment la France et l'Allemagne.

Commentaire de l'article 382-5 du Code pénal

Les circonstances aggravantes pour l'infraction de trafic illicite de migrants se retrouvent dans l'article 6.3 a) et b) du Protocole. Le fait de mettre en danger délibérément ou par négligence grave la vie de la victime constitue également une circonstance aggravante dans la loi relative à la traite des êtres humains sur le modèle de laquelle se base le présent projet de loi, et qui introduit l'article 382-2 dans le Code pénal, prévoyant le même seuil de peine. Le traitement inhumain et dégradant est puni par le même seuil de peine à l'article 260-1 du Code pénal sur la torture. L'introduction de ces deux circonstances aggravantes prévues par le Protocole est par conséquent conforme à l'esprit des lois luxembourgeoises existantes. Le Protocole dans son article 6.3 b) rajoute à la condition du traitement inhumain et dégradant "y compris pour l'exploitation". Ce rajout a été délibérément omis, car il semble évident que l'exploitation d'une personne est par essence inhumaine et dégradante et de plus concernant l'exploitation des personnes faisant l'objet d'un trafic, on est plus dans le domaine de la traite déjà couvert par le Code pénal.

Paragraphe 2

Il s'agit d'une adaptation de l'article 506-1 du Code pénal en raison de l'introduction des nouveaux articles sur le trafic illicite des migrants dans le Code pénal et l'abrogation de l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration auquel se réfère l'article 506-1 dans son tiret treize.

Ad article 3

Il s'agit d'une adaptation de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle suite à l'introduction des articles 382-4 et 382-5 dans le Code pénal.

Ad article 4

Paragraphe 1er

La section 3 du chapitre 7 de la loi du 29 août 2008 est intitulée "L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers". Or, avec le déplacement du contenu de l'article 143 qui se trouve sous cette section, son titre perd sa raison d'être, cet article étant le seul des quatre que contient la section à parler de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, les trois autres concernant les conséquences qui découlent de cet article pour les employeurs qui ont recours à des personnes en situation irrégulière. C'est pourquoi le titre de la section est changé en "L'emploi d'un travailleur étranger irrégulier".

Paragraphe 2

L'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est abrogé car son contenu se retrouve intégralement dans l'article 2 de la présente loi qui introduit un article 382-4 au Code pénal. Ainsi toutes les dispositions relatives au trafic illicite des migrants se retrouvent dans le Code pénal, plutôt que dans une loi spéciale. En effet toutes les infractions définies par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses différents protocoles ont été intégrées dans le Code pénal.

Paragraphe 3

Cette modification tient compte de l'abrogation de l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Parmi les **dispositions générales**, reprises dans la **première partie** du Protocole, l'objet de ce dernier résulte de l'article 2, aux termes duquel il a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants victimes d'un tel trafic.

Les notions clés du Protocole telles que "trafic illicite de migrants", "entrée illégale", "document de voyage ou d'identité frauduleux" ou encore "navire" sont définies dans l'article 3.

L'article 4 détermine le champ d'application du Protocole en prévoyant qu'il s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions établies par l'article 6 du Protocole lorsque deux conditions sont remplies, à savoir que les infractions sont de "nature transnationale" et qu'un "groupe criminel organisé" y est impliqué.

La "nature transnationale" des infractions est définie dans l'article 3 de la Convention de Palerme en vertu duquel les infractions doivent avoir été préparées ou commises ou encore avoir des effets dans plus d'un Etat pour revêtir une nature transnationale.

Les **dispositions de droit pénal matériel** résultent de l'article 6 du Protocole qui établit l'obligation pour les Etats Parties d'incriminer les 3 infractions intentionnelles, et réalisées pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, suivantes:

- le trafic illicite de migrants
- les actes commis afin de permettre le trafic illicite de migrants
- le fait de permettre à une personne, qui est ni un ressortissant, ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat

L'article 6 prévoit en outre d'incriminer la tentative de réalisation, la complicité et le fait d'organiser ou de donner des instructions aux exécutants d'une des trois infractions susmentionnées.

Il oblige finalement les Etats Parties de prévoir des circonstances aggravantes aux infractions mentionnées ci-dessus si la vie ou la sécurité des migrants sont mises en danger ou risquent d'être mises en danger.

L'article 5 du Protocole prévoit quant à lui que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés dans l'article 6.

La **deuxième partie** du Protocole concerne plus spécifiquement le trafic illicite des migrants par mer et les mesures pratiques pour le prévenir et le combattre, ce qui ne concerne pas directement le Grand-Duché qui est dépourvu d'accès à la mer.

Le Luxembourg a cependant un pavillon maritime qui compte 153 navires dont un important nombre de navires de plaisance, ce qui rend la possibilité de voir un trafic de migrants impliquant des navires luxembourgeois marginale.

La coopération et la prévention sont réglées dans une troisième partie.

Ainsi l'article 10 du Protocole régit-il l'entraide judiciaire internationale notamment en ce qui concerne l'échange d'informations entre les Etats Parties.

L'article 11 concerne les mesures à prendre aux frontières, l'article 12 la sécurité et le contrôle des documents et l'article 13 la légitimité et la validité des documents.

L'article 14 prévoit que les Etats Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services de l'immigration et coopèrent au niveau technique dans le domaine de la formation. Les articles 15 et 16 enjoignent finalement aux Etats Parties de prendre toutes mesures de prévention ainsi que de protection et d'assistance appropriées.

L'article 17 prévoit la possibilité d'accords bilatéraux entre Etats Parties et l'article 18 la façon dont un Etat Partie devrait organiser le retour des migrants victimes d'un trafic illicite.

Dans une **quatrième** et dernière **partie** le Protocole énonce finalement dans ses **dispositions finales** une clause de sauvegarde, le règlement de différends en ce qui concerne son interprétation, ainsi que les modalités de sa signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion et de son entrée en vigueur ainsi que quelques autres détails techniques.

En ce qui concerne la conformité de la législation luxembourgeoise aux dispositions de **droit pénal matériel** contenues dans le protocole, il convient de noter que d'un côté le Code pénal prévoit déjà une partie des infractions pénales établies par le Protocole, et de l'autre côté la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration en transpose celles qui ne figurent pas encore dans le Code pénal:

- le trafic illicite des migrants sera couvert par l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration
- les actes commis afin de permettre le trafic illicite de migrants (fabrication ou procuration de faux documents de voyage ou d'identité) sont couverts par l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi que par les articles 198 et suivants du Code pénal (faux et usage de faux)
- le fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat, par les moyens mentionnés ci-dessus ou par tous autres moyens illégaux est couvert par l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- les circonstances aggravantes prévues par le Protocole si la vie des migrants concernés est mise en danger ou risque de l'être ou si lesdits migrants subissent un traitement inhumain ou dégradant sont couvertes par l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- la tentative et la complicité sont couvertes par les articles 51 à 53 respectivement 67 à 69 du Code pénal.

Les **dispositions procédurales** du Protocole ne nécessitent pas non plus d'adaptation du droit interne dans la mesure où leur contenu est déjà couvert par la législation nationale.

*

PROTOCOLE

contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 54/212 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a instamment engagé les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés, et a encouragé, selon qu'il convenait, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement,

Convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Tenant compte du fait que, malgré les travaux entrepris dans d'autres instances internationales, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes.

Préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux Etats concernés,

Egalement préoccupés par le fait que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

- 2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
- 3. Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat;
- b) L'expression "entrée illégale" désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites;
- c) L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" désigne tout document de voyage ou d'identité:
 - Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat; ou
 - ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou
 - iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;
- d) Le terme "navire" désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

Article 4

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

Article 5

Responsabilité pénale des migrants

Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.

Article 6

Incrimination

- 1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel:
 - a) Au trafic illicite de migrants;
 - b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants:
 - i) A la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;
 - ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;
 - c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat, par les moyens mentionnés à l'alinéa b) du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.
- 2. Chaque Etat Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:
 - a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
 - b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa a), à l'alinéa b) i) ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 du présent article;
 - c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe I du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.
- 3. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas a), b) i) et c) du paragraphe I du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article:
 - a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou
 - b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.
- 4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un Etat Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.

II. Trafic illicite de migrants par mer

Article 7

Coopération

Les Etats Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

Article 8

Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer

1. Un Etat Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'Etat Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se

livre au trafic illicite de migrants par mer peut demander à d'autres Etats Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les Etats Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont ils disposent.

- 2. Un Etat Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre Etat Partie se livre au trafic illicite de migrants par mer peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à:
 - a) Arraisonner le navire;
 - b) Visiter le navire; et
 - c) S'il trouve des preuves que le navire se livre au trafic illicite de migrants par mer, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, ainsi que l'Etat du pavillon l'a autorisé à le faire.
- 3. Un Etat Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.
- 4. Un Etat Partie répond sans retard à une demande que lui adresse un autre Etat Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 5. Un Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre. Un Etat Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'Etat du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.
- 6. Chaque Etat Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres Etats Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.
- 7. Un Etat Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet Etat Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents.

Article 9

Clauses de protection

- 1. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un Etat Partie:
 - a) Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord;
 - b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;
 - c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé;
 - d) Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

- 2. Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.
- 3. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée conformément au présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas affecter ni entraver:
 - a) Les droits et obligations des Etats côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer; ou
 - b) Le pouvoir de l'Etat du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
- 4. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 10

Information

- 1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les Etats Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:
 - a) Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par un groupe criminel organisé commettant les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;
 - b) L'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;
 - c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un Etat Partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait;
 - d) Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, et les moyens de les détecter;
 - e) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; et
 - f) Des questions scientifiques et techniques présentant une utilité pour ta détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, à mener des enquêtes sur ces actes et à en poursuivre les auteurs.
- 2. Un Etat Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'Etat Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11

Mesures aux frontières

- 1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Etats Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants.
- 2. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux

pour la commission de l'infraction établie conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole.

- 3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil
- 4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
- 5. Chaque Etat Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
- 6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les Etats Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12

Sécurité et contrôle des documents

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

A la demande d'un autre Etat Partie, un Etat Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

Article 14

Formation et coopération technique

- 1. Les Etats Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.
- 2. Les Etats Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes. Cette formation porte notamment sur:
 - a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;
 - b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux;

- c) Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants;
- d) L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite; et
- e) Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.
- 3. Les Etats Parties ayant l'expertise appropriée envisagent d'apporter une assistance technique aux Etats qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit pour les personnes ayant été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. Les Etats Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre les actes énoncés à l'article 6.

Article 15

Autres mesures de prévention

- 1. Chaque Etat Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.
- 2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les Etats Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.
- 3. Chaque Etat Partie promeut ou renforce, selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socio-économiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socio-économiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.

Article 16

Mesures de protection et d'assistance

- 1. Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque Etat Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 2. Chaque Etat Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.
- 3. Chaque Etat Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.
- 4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les Etats Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque Etat Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires , dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers.

Article 17

Accords et arrangements

Les Etats Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à:

- a) Etablir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; ou
- b) Développer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article 18

Retour des migrants objet d'un trafic illicite

- 1. Chaque Etat Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.
- 2. Chaque Etat Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'Etat d'accueil.
- 3. A la demande de l'Etat Partie d'accueil, un Etat Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.
- 4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'Etat Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
- 5. Chaque Etat Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne.
- 6. Les Etats Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.
- 7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'Etat Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.
- 8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

IV. Dispositions finales

Article 19

Clause de sauvegarde

- 1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.
- 2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 20

Règlement des différends

- 1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.
- 2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.
- 4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.
- 2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe I du présent article.
- 3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue

de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 22

Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.
- 2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 23

Amendement

- 1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Etat Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les Etats Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.
- 2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.
- 3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties.
- 4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un Etat Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
- 5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 24

Dénonciation

- 1. Un Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
- 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncé.

Article 25

Dépositaire et langues

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
- 2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6343/01

Nº 63431

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

- approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2012)

Par dépêche du 13 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné du texte du protocole à approuver, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à approuver formellement le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et de promouvoir la coopération entre les Etats Parties, tout en protégeant les droits des migrants qui font l'objet d'un tel trafic. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer est conçu comme le complément de la Convention contre la criminalité transnationale organisée qui a été approuvée par la loi du 18 septembre 2007. Il est interprété conjointement avec la Convention, et les infractions prévues par le Protocole sont considérées comme des infractions établies, ce qui permet de leur appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de la Convention relatives à l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération policière.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer est le pendant du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été approuvé par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Le trafic et la traite de personnes sont des concepts distincts et bien différenciés selon les définitions des Protocoles de Palerme. Le trafic illicite de migrants implique le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat, tandis que l'élément essentiel de l'infraction de la traite est celui de l'exploitation de l'être humain.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article porte approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Point 1

Un nouveau chapitre VI-II intitulé "Du trafic illicite des migrants" et comportant les nouveaux articles 382-4 et 382-5 est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal.

Le Protocole (article 6) oblige les Etats à introduire dans leur législation pénale les infractions suivantes:

- le trafic illicite de migrants tel que défini à l'article 3 du Protocole;
- certains agissements commis en vue de faciliter le trafic de migrants: fabrication, fourniture ou possession de documents frauduleux;
- le fait de permettre le séjour illégal sur le territoire d'un étranger.

Ces incriminations visent à rapprocher les législations en matière de lutte contre les filières d'immigration clandestine. A cet égard, le Protocole s'inscrit dans la même approche que la stratégie adoptée par la directive 2002/90 du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

Les auteurs du projet de loi proposent d'intégrer la disposition figurant à l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dans le Code pénal. A l'origine, ce texte figurait à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, qui avait été modifié par la loi du 21 décembre 2006 en vue de la transposition de la directive 2002/90 citée ci-devant. Cet article a été repris par la loi du 29 août 2008 qui, dans le souci d'une transposition conforme de la directive précitée, a étendu la notion de territoire aux Etats membres de l'Union européenne et à l'Espace Schengen. De même, le taux de la peine d'emprisonnement a été relevé en 2008 dans le but de rendre applicables les articles 324bis et suivants du Code pénal relatifs à l'organisation criminelle.

Les auteurs du projet de loi optent pour intégrer les infractions établies par le Protocole et la directive 2002/90 dans le Code pénal. Cette approche diffère de celle adoptée par les législateurs belge et français qui ont intégré ces dispositions dans leurs lois sur l'immigration. Ceci s'explique par le fait que le trafic est essentiellement considéré comme une infraction à la législation migratoire, une forme de facilitation de la migration irrégulière "assistée par des tierces personnes". Dans la mesure où les auteurs semblent vouloir établir un parallèle entre les deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la démarche adoptée.

L'alinéa 1er de l'article 382-4 reprend le libellé de l'article 143 de la loi du 29 août 2008, sauf à en modifier les peines. Actuellement sont prévues une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 500 à 125.000 euros. Le présent projet de loi vise à changer de nouveau le taux des peines et fixe la peine d'emprisonnement à une durée entre trois et cinq ans et l'amende à un taux de 10.000 à 50.000 euros. Le commentaire de l'article reprend exactement la même argumentation que celle avancée par les auteurs de la loi du 29 août 2008. Le Conseil d'Etat estime que le changement proposé ne se justifie guère pour les motifs indiqués par les auteurs. Par contre, si les auteurs souhaitent établir un certain parallélisme entre les peines prévues par l'article 382-1 du Code pénal pour l'infraction de la traite des êtres humains, la modification proposée peut se justifier.

A l'alinéa 2 du nouvel article 382-4, les auteurs du projet de loi s'inspirent largement de l'article L. 622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français. Cependant, le législateur français a prévu dans le contexte de la législation migratoire, sous le chapitre "Aide à l'entrée et au séjour irréguliers", d'autres dispositions qui ne sont pas reprises par le présent projet de loi.

¹ Loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 77; Code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Livre VI, Titre II, Chapitre II "Aide à l'entrée et au séjour irréguliers".

Les auteurs adoptent une position plus restrictive que celle prévue par l'article 6 du Protocole qui précise les actes auxquels il y a lieu de conférer le caractère d'infraction pénale. En effet, selon le Protocole, la caractérisation de l'infraction pénale comprend deux éléments: les infractions visées par le Protocole doivent être commises intentionnellement et elles doivent s'adresser à obtenir, directement ou indirectement, un bénéfice économique ou autre bénéfice d'ordre matériel. De cette façon, ne seront pénalisées ni les organisations humanitaires puisqu'elles ne poursuivent pas un profit, si elles se limitent à prêter assistance aux personnes qui fuient la persécution et la violence, ni les personnes qui agissent en raison de liens familiaux ou d'attaches amicales avec le migrant.

La formulation retenue par le projet de loi diffère de celle du Protocole alors que l'aide à l'entrée et la circulation illégales est incriminée, même si l'auteur de l'infraction n'en a pas tiré un avantage financier ou matériel. Seule l'aide au séjour irrégulier doit être faite dans un but lucratif pour tomber sous l'incrimination prévue.

L'alinéa 2 diffère également de l'infraction prévue à l'alinéa 1 er de l'article 382-4 qui prévoit un dol spécial pour l'infraction commise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou le territoire Schengen. Cette approche paraît d'autant plus déconcertante que le territoire d'un Etat partie au Protocole visé à l'alinéa 2 peut parfaitement être un Etat de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. Pour éviter toute incohérence qui risque de créer une insécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la mise en conformité du libellé des deux alinéas proposés, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Le cas échéant, la notion de territoire figurant à l'alinéa 1 er pourrait utilement être étendue au territoire d'un Etat partie au Protocole prévu à l'alinéa 2, de sorte que cet alinéa deviendrait superfétatoire et pourrait être supprimé.

Les auteurs ne reprennent pas expressément l'infraction prévue à l'article 6 du Protocole relative aux documents de voyage ou d'identité frauduleux mais optent pour une formule qui cherche à englober tous les éléments de l'article 6 du Protocole. Le Conseil d'Etat marque son accord à cette approche.

L'article 382-5 sous objet prévoit les cas dans lesquels l'infraction du trafic illicite devient un crime. Sont prévus comme circonstances aggravantes le cas où l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis ou risqué de mettre la vie de la victime en danger et celui où l'infraction a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant. Ce libellé a été repris de l'article 6, paragraphe 3 du Protocole. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la précision de ce concept utilisé en tant que circonstance aggravante. Ce concept non autrement défini et laissé à l'unique appréciation des tribunaux soulève des problèmes de sécurité juridique. S'il est vrai que cette terminologie a déjà été employée à l'article 260-1 du Code pénal, elle se lit dans ce dernier contexte en relation avec l'effet sur la personne de la victime².

Par ailleurs, l'article 382-2 énumère de façon explicite les circonstances aggravantes prévues dans le cadre de l'infraction de la traite des êtres humains. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de

Art. 260-1. (L. 24 avril 2000) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Art. 260-2. (L. 24 avril 2000) Si les actes de torture ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine est celle de la réclusion de dix à quinze ans.

préciser le concept du traitement inhumain ou dégradant. Tant la législation belge que la législation française pourraient servir d'inspiration.³

Point 2

Le renvoi, aux nouveaux articles 382-4 et 382-5, à l'article 506-1 du Code pénal ne donne pas lieu à observation.

Article 3

L'adaptation de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle suite à l'introduction des nouveaux articles 382-4 et 382-5 au Code pénal ne donne pas lieu à observation.

Article 4

Les modifications prévues à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration s'imposent du fait de l'intégration des dispositions de l'article 143 de la prédite loi dans le Code pénal. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président, La Vice-Présidente, Viviane ECKER

Loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

³ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français:

Art. L. 622-5. Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 Euros d'amende: 1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée; 2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente; 3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine; 4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome ou d'un port; 5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Art. 77ter. L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsqu'elle aura été commise:

^{1°} par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

^{2°} par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 77 quater. L'infraction prévue à l'article 77 bis sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

^{1°} lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;

^{2°} lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

^{3°} lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

 $^{4^\}circ\,$ lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

^{5°} lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

^{6°} lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

^{7°} lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

6343/02

Nº 6343²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

- approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

AMENDEMENTS

Article 2 (modification du Code pénal), point 1° (introduction d'un nouveau Chapitre VI-II intitulé "Du trafic illicite des migrants" au Titre VII du Livre II du Code pénal) – articles 382-4 et 382-5 nouveaux

L'article 382-4 est amendé comme suit:

"Art. 382-4. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière, ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irréguliers d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat

membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de facilité l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000.

- Art. 382-5. L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:
- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis ou risqué de mettre la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant.
- L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:
- 1° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° lorsqu'elle a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 3° lorsqu'elle a été commise envers un mineur;
- 4° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 5° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 6° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 7° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 8° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 9° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant."

Commentaire

Article 382-4 nouveau

L'entrée irrégulière et le transit irrégulier étant deux infractions distinctes, il est proposé d'adapter le texte de l'article 382-4 proposé en ce sens.

La disposition relative à la notion du territoire qui figure à l'alinéa 2 de l'article 382-4 telle que proposée par les auteurs du projet de loi est intégrée dans le libellé de l'alinéa 1 er de sorte que l'alinéa 2 est à supprimer.

Article 382-5 nouveau

La Commission juridique propose, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, de reprendre les libellés des articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tout en adaptant le taux des peines d'amende au contexte luxembourgeois et d'adapter, d'un point de vue rédactionnel, les points 1° et 2°.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

(doc. parl. n° 6343)

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères gras pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères <u>soulignés</u> pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. 1er.— Est approuvé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Art. 2.– Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1° Un nouveau Chapitre VI-II intitulé "Du trafic illicite des migrants" est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:
 - "Art. 382-4. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière, ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irréguliers d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de facilité l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000.

- Art. 382-5. L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:
- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis ou risqué de mettre la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant.
- L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:
- 1° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° lorsqu'elle a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 3° lorsqu'elle a été commise envers un mineur;
- 4° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 5° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 6° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 7° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 8° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 9° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant."
- Art. 3.– Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:
- L'article 48-7, paragraphe (1), point 7 du Code d'instruction criminelle est remplacé par le texte suivant:
 - "7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants prévues aux articles 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;"
- **Art. 4.** La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:
- 1° Au Chapitre 7 l'intitulé de la section 3 "L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers" est remplacé par "L'emploi d'un travailleur étranger irrégulier";
- 2° L'article 143 est abrogé;
- 3° A l'article 145 l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant: "Les personnes visées à l'article 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes".

6343/03

Nº 63433

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

- approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.5.2012)

Par dépêche du 4 mai 2012, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements, qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 14 février 2012, étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes et les amendements proposés.

Les amendements parlementaires se rapportent à l'article 2 du projet de loi.

Le premier amendement concerne l'article 382-4 nouveau du Code pénal et propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il avait suggéré d'étendre la notion de territoire prévue à l'alinéa premier de l'article 382-4 du Code pénal au territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à Palerme, le 12 décembre 2000 et de supprimer l'alinéa 2. Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Le deuxième amendement propose une reformulation de l'article 382-5 nouveau du Code pénal en s'inspirant du libellé des articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il suit ainsi également une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 février 2012 précité et ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2012.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président, La Vice-Présidente, Viviane ECKER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6343/04

Nº 63434

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

- approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.6.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; Mme Christine DOERNER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 12 octobre 2011.

Il est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que d'un commentaire des articles de ce texte.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 14 février 2012.

Lors de la réunion du 14 mars 2012, la Commission juridique a désigné Madame Christine Doerner rapporteur du projet de loi et a entamé l'examen du texte du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a poursuivi ses travaux lors des réunions du 21 mars 2012 et du 2 mai 2012.

Le 4 mai 2012 elle a adopté une série d'amendements au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 22 mai 2012.

Enfin, la commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juin 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

a. L'approbation d'un instrument universel et contraignant pour combattre un phénomène multiforme

Le projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole du 12 décembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ci-après le Protocole), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (ci-après la Convention).

La Convention a été adoptée au Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007². L'objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée³. La Convention constitue le premier instrument juridiquement contraignant des Nations Unies dans ce domaine.

A part du Protocole dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi, la Convention a été complétée par deux autres protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴ et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁵.

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans une série d'efforts internationaux et communautaires⁶ visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée dont le trafic illicite de migrants constitue une composante.

L'envergure des activités de trafic illicite de migrants est très difficile à évaluer. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), "[...] les chiffres globaux disponibles sur la traite des personnes et sur la migration irrégulière en général continuent d'être approximatifs. Des chiffres plus précis, tels ceux qui concernent les interceptions aux frontières, les passeurs traduits en justice ou les victimes assistées dans différents programmes, ne représentent qu'un échantillonnage très fragmentaire et ne sont que très rarement statistiquement significatifs. Faute d'un chiffre total, la représentativité de ces exemples ne peut être vérifiée comme il se doit. [...]^{1,7}.

Cette appréciation est par ailleurs confirmée par Europol selon laquelle l'infraction de trafic illégal de migrants est souvent cachée sous le libellé d'autres infractions telles la prostitution, l'immigration illégale ou encore l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers et le trafic de main-d'œuvre étrangère⁸.

En 2011, l'Agence européenne Frontex a même constaté un recul du nombre de détections de facilitateurs à l'immigration illégale. Toutefois, elle attribue cette évolution à un changement des méthodes du trafic des migrants qui consisterait désormais moins dans l'accompagnement physique des migrants

¹ Appelée la "Convention de Palerme".

² Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après la Convention), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000, Mémorial A, n° 242, 28 décembre 2007, page 4409.

³ Article 1er de la Convention.

⁴ Approuvé par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle, Mémorial A, n° 51, 20 mars 2009, page 672.

⁵ Protocole du 31 mai 2001. La Commission européenne a signé ce protocole le 16 janvier 2002. La directive 2008/51/CE tient compte de cet engagement international en modifiant certaines dispositions de la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le Luxembourg a transposé la directive 2008/51/CE par l'adoption de la loi du 3 août 2011 portant: – transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et – modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, Mémorial A, n° 175, 12 août 2011, page 2964.

⁶ Les décisions 2006/616/CE et 2006/617/CE du Conseil du 24 juillet 2006 portent conclusion, au nom de la Communauté européenne, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommé ci-après le Protocole)

⁷ Organisation internationale pour les migrations, Nouveaux défis; <a href="http://www.iom.int/jahia/J

⁸ Voir Europol, Knowledge product, Trafficking in Human beings in the European Union, 1er septembre 2011, pages 3 et 4.

que dans l'utilisation de faux documents d'identité ou dans l'abus et le détournement des moyens juridiques en vue de faciliter l'immigration illégale⁹.

Les auteurs du projet de loi rappellent, en se fondant sur une fiche pratique d'Interpol¹⁰, que "[...] le trafic des migrants est devenu l'activité préférentielle d'un nombre croissant d'organisations internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer des nombres de personnes toujours plus importants avec des gains toujours croissants "¹¹.

Pour répondre à cette évolution, les auteurs du Protocole proposent dès lors de fournir "[...] un instrument juridique universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes "12.

b. Des nouveaux moyens juridiques contre le trafic illicite de migrants

Tout comme la Convention, le Protocole est le premier instrument universel portant sur le trafic de migrants par les groupes criminels organisés. Il s'agit avant tout d'un instrument de droit pénal, mais qui comprend également des mesures de prévention et de coopération.

Le Protocole définit le trafic illicite de migrants comme "[...] le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat"¹³.

Le Protocole s'applique lorsque les infractions qu'il prévoit sont de nature transnationale et lorsqu'un groupe criminel organisé y est impliqué¹⁴.

Le Protocole oblige les Etats à introduire dans leur législation pénale les infractions intentionnelles suivantes:

- le trafic illicite de migrants tel que défini par le Protocole;
- les actes qui ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants tels, la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ou le fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;
- le fait de permettre, par le recours aux moyens prémentionnés ou par tout autre moyen illégal, à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat¹⁵.

A cela s'ajoute que le Protocole demande l'incrimination de la tentative et de la complicité des infractions prémentionnées ¹⁶. Le fait d'organiser la commission de telles infractions ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent doit également être incriminé.

Enfin, le Protocole prévoit des circonstances aggravantes lorsque ces infractions sont de nature à mettre en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou lorsqu'elles impliquent le traitement inhumain ou dégradant et/ou l'exploitation de ces migrants.

En revanche, le Protocole n'a pas pour objet de sanctionner les migrants en tant que tels, cette question étant laissée à l'appréciation des Etats parties¹⁷, à moins que les migrants ne se livrent euxmêmes au trafic. A cette fin, une clause spécifique a été introduite qui prévoit que "[L]es migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6"18".

⁹ Voir Frontex, FRAN Quarterly, Issue 4, octobre-décembre 2011, page 23.

¹⁰ Fiche pratique Interpol, Référence COM/FS/2008-07/THB-01, Interpol, Lyon, 2008.

¹¹ Projet de loi n° 6343, exposé des motifs, (doc. parl. n° 6343), page 3.

¹² Préambule du Protocole.

¹³ Article 3 du Protocole.

¹⁴ Article 4. du Protocole.

¹⁵ Idem., article 6, paragraphe (1).

¹⁶ Idem., article 6, paragraphe (2).

¹⁷ Idem., article 6, paragraphe (4).

¹⁸ Idem., article 5

Une autre innovation importante du Protocole est qu'il consacre pour la première fois l'engagement des Etats à reprendre leurs nationaux et résidents permanents qui ont fait l'objet du trafic¹⁹.

Les Etats membres sont par ailleurs tenus de prendre des mesures de protection et d'assistance aux migrants²⁰.

Le Protocole comprend encore des mesures de prévention²¹ ainsi que des mesures de coopération reposant sur l'entraide judiciaire internationale notamment au niveau de l'échange d'informations²². Le Protocole encourage par ailleurs la formation des agents des services d'immigration et d'autres agents compétents ainsi que la coopération technique entre les Etats parties et les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou membres de la société civile impliqués²³.

Enfin, le Protocole prévoit des sanctions à l'encontre des transporteurs commerciaux²⁴ et des mesures garantissant la qualité et le contrôle des documents de voyage²⁵.

c. Une adaptation du droit luxembourgeois limitée aux dispositions de droit pénal matériel

Une deuxième partie du Protocole prévoit le trafic illicite de migrants par mer. Pour des raisons géographiques évidentes, le Luxembourg est moins concerné par ces dispositions. Toujours est-il que le Grand-Duché possède un pavillon maritime sous lequel 210 navires sont enregistrés²⁶. Selon les auteurs du projet de loi, le risque de voir ces bateaux, qui sont essentiellement des navires de plaisance, impliqués dans des activités de trafic illicite de migrants est marginal²⁷.

Pour ce qui est des autres dispositions du Protocole, les auteurs du projet de loi rappellent que le droit luxembourgeois satisfait déjà à l'heure actuelle à de nombreuses exigences du Protocole qui sont contenues dans le Code pénal telles la tentative de crime ou de délit prévue aux articles 51 à 53. La participation de plusieurs personnes au même crime ou délit ainsi que le fait de donner des instructions en vue de les commettre sont incriminés par les articles 66 à 69 du Code pénal. Les articles 198 et suivants du Code pénal incriminent le faux et l'usage de faux.

La loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation et l'immigration²⁸ et plus particulièrement son article 143 incrimine l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Cette disposition est abrogée et réintégrée dans le nouvel article 382-4 du Code pénal relatif au trafic illicite des migrants.

Le projet de loi se limite dès lors à transposer en droit national les dispositions de droit pénal matériel telles qu'elles résultent de l'article 6 du Protocole.

A cet effet, le projet loi introduit un nouveau chapitre VI-II intitulé "Du trafic illicite des migrants" dans le Titre VII du Livre II du Code pénal.

Ce chapitre est complété par deux nouvelles incriminations. L'article 382-4 nouveau incrimine le trafic illicite de migrants ainsi que la tentative de cette infraction.

Un nouvel article 382-5 érige en circonstance aggravante le trafic illicite de migrants qui délibérément ou par négligence a mis en danger la vie des migrants ou qui a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant.

L'infraction de trafic illicite de migrants est intégrée dans l'article 506-1 du Code pénal relatif à l'infraction de blanchiment.

Enfin, l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle est complété par une référence à l'infraction de trafic illicite de migrants permettant ainsi de procéder à un prélèvement de cellules humaines aux

¹⁹ Idem., article 18.

²⁰ Idem, article 16.

²¹ Idem., article 15.

²² Idem., article 10.

²³ Article 14 du Protocole.

²⁴ Idem., article 11.

²⁵ Idem., articles 12 et 13.

²⁶ Chiffre publié par Cluster maritime luxembourgeois;

http://www.cluster-maritime.lu/cms/content/le-secteur-maritime-au-luxembourg

²⁷ Projet de loi n° 6343, commentaire des articles du Protocole, (doc. parl. n° 6343), page 6.

²⁸ Texte coordonné, Mémorial A, n° 80, 26 avril 2012, page 873.

fins d'établissement d'un profil ADN sur chaque personne qui a été condamnée, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, pour trafic illicite de migrants à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 14 février 2012, le Conseil d'Etat approuve la plupart des dispositions du projet de loi

La Haute Corporation relève essentiellement que l'article 382-4 tel que proposé exige un dol spécial pour l'infraction de trafic de migrants commise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou dans l'espace Schengen. Pour la même infraction commise sur le territoire d'un Etat partie au Protocole ce dol spécial n'est plus exigé. La Haute Corporation exige la reformulation de cette disposition.

Les amendements parlementaires du 4 mai 2012 tiennent compte des critiques et suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Ces amendements sont analysés plus amplement dans le cadre du commentaire des articles qui suit. A cette même occasion l'avis du Conseil d'Etat du 14 février 2012 et son avis complémentaire du 22 mai 2012 sont exposés en détail.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er vise à approuver le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Point 1° – nouveau Chapitre VI-II. intitulé "Du trafic illicite des migrants" au Titre VII du Livre II du Code pénal et comprenant les articles 382-4 et 382-5 nouveaux

Article 382-4 nouveau du Code pénal

Alinéa 1er initial

L'alinéa 1er de l'article 382-4 nouveau reprend la disposition figurant à l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ledit article 143 sera abrogé (article 4, point 2° du projet de loi), tout en adaptant le taux des peines.

Il convient d'établir un certain parallélisme avec les peines prévues à l'article 382-1 du Code pénal relatif à l'infraction de la traite des êtres humains.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'en Belgique et en France, les infractions établies par le Protocole ont été intégrées dans les lois respectives sur l'immigration.

Alinéa 2 initial

Le libellé de l'alinéa 2 est largement inspiré de celui de l'article L.622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français.

Le Conseil d'Etat fait observer que le Ministère de la Justice adopte une "[...] position plus restrictive que celle prévue par l'article 6 du Protocole qui précise les actes auxquels il y a lieu de conférer le caractère d'infraction pénale. Il donne à considérer que le texte proposé incrimine l'entrée et la circulation illégales, même si l'auteur de l'infraction n'en a pas tiré un avantage financier ou matériel. Seule l'aide au séjour irrégulier doit être faite dans un but lucratif pour tomber sous l'incrimination prévue.

L'alinéa 2 diffère également de l'infraction prévue à l'alinéa 1er de l'article 382-4 qui prévoit un dol spécial pour l'infraction commise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou le territoire Schengen. Cette approche paraît d'autant plus déconcertante que le territoire d'un Etat partie au Protocole visé à l'alinéa 2 peut parfaitement être un Etat de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. Pour éviter toute incohérence qui risque de créer une insécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la mise en conformité du libellé des deux alinéas proposés, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Le cas échéant, la notion de territoire figurant à l'alinéa 1er pourrait utilement être étendue au territoire d'un Etat partie au Protocole prévu à l'alinéa 2, de sorte que cet alinéa deviendrait superfétatoire et pourrait être supprimé".

La commission tient à rappeler que l'élément du dol spécial (repris par le terme "sciemment") est actuellement inscrit à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. L'incrimination du trafic illicite de migrants et le fait de permettre le séjour illégal présuppose la preuve positive de cet élément intentionnel spécifique.

Quant aux notions de "dol général" et de "dol spécial" il y a lieu de préciser que le dol général est défini comme "l'attitude psychologique du délinquant consistant de sa part à avoir voulu commettre l'infraction "²⁹. En d'autres termes, le dol général requiert la conscience de commettre une infraction en connaissance de cause.

La Cour de Cassation française a dans un arrêt de principe, à savoir l'arrêt en matière criminelle du 25 mai 1994 (Bull. crim. n° 203, page 474), défini le dol général comme une "violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire".

Le dol spécial vise l'intention criminelle qui exige, outre le dol général, que l'auteur d'un fait incriminé ait été animé d'un mobile ou ait poursuivi un but précis.

A l'occasion des amendements parlementaires du 4 mai 2012 la Commission juridique a précisé que l'entrée irrégulière et le transit irrégulier sont deux infractions distinctes de sorte qu'elle a adapté le texte de l'article 382-4 en ce sens.

Le nouveau libellé, ne comportant plus deux alinéas distincts, tient compte des observations du Conseil d'Etat et des discussions au sein de la commission.

Le terme "sciemment" y figure sur demande expresse du Ministère des Affaires étrangères qui opte pour une transposition aussi fidèle que possible du Protocole additionnel.

Le terme "sciemment" requiert que le fait commis, pour tomber sous le coup de la loi pénale, doit avoir été perpétré dans une intention dolosive. Ainsi, la commission du fait incriminé suppose le dol spécial.

A contrario, en l'absence de cet élément constitutif, le fait commis ou l'abstention fautive peuvent être incriminés, sans que la loi pénale opère de différenciation entre l'acte commis de manière involontaire ou volontaire.

La disposition relative à la notion du territoire qui figure à l'alinéa 2 de l'article 382-4 telle que proposée par les auteurs du projet de loi est intégrée dans le libellé de l'alinéa 1 er de sorte que l'alinéa 2 est devenu superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 mai 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 382-5 nouveau du Code pénal

L'article 382-5 nouveau prévoit les circonstances aggravantes et vise à transposer l'article 6, paragraphe (3) du Protocole.

Le Conseil d'Etat "s'interroge sur la précision de ce concept utilisé en tant que circonstance aggravante. Ce concept non autrement défini et laissé à l'unique appréciation des tribunaux soulève des problèmes de sécurité juridique. S'il est vrai que cette terminologie a déjà été employée à l'article 260-1 du Code pénal, elle se lit dans ce dernier contexte en relation avec l'effet sur la personne de la victime.

Par ailleurs, l'article 382-2 énumère de façon explicite les circonstances aggravantes prévues dans le cadre de l'infraction de la traite des êtres humains. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de

²⁹ Lexique des termes juridiques, édition 2012, Dalloz.

préciser le concept du traitement inhumain ou dégradant. Tant la législation belge que la législation française pourraient servir d'inspiration".

La commission a décidé de reprendre les hypothèses de circonstances aggravantes énumérées aux points 1° à 7° de l'article 77quater de la loi belge traduisant le traitement inhumain et dégradant, alors qu'ils sont proches des libellés des articles 382-1 et 382-2 du Code pénal relatifs à la traite des êtres humains introduits par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains (Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains). Ainsi, le texte proposé dans les amendements parlementaires du 4 mai 2012 reprend les articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans son avis complémentaire du 22 mai 2012, le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement.

Article 3

L'adaptation du libellé de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle suite à l'introduction des articles 382-4 et 382-5 proposés n'appelle pas d'observation.

Article 4

Les modifications proposées à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration deviennent nécessaires suite à l'intégration de l'article 143 de la loi précitée dans le Code pénal.

Elles ne donnent pas lieu à observation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- **Art. 1er.** Est approuvé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Art. 2.– Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1° Un nouveau Chapitre VI-II. intitulé "Du trafic illicite des migrants" est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:
 - "Art. 382-4. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière, le transit irrégulier ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à

Palerme, le 12 décembre 2000, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

- **Art. 382-5.** L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:
- 1° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° lorsqu'elle a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 3° lorsqu'elle a été commise envers un mineur;
- 4° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 5° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 6° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 7° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 8° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 9° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant."
- 2° L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

- "— d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal." et le treizième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - "- d'une infraction à l'article 382-4 du Code pénal."
- Art. 3.- Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

L'article 48-7, paragraphe (1), point 7 du Code d'instruction criminelle est remplacé par le texte suivant:

- "7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants prévues aux articles 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;"
- **Art. 4.** La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:
- 1° Au Chapitre 7 l'intitulé de la section 3 "L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers" est remplacé par "L'emploi d'un travailleur étranger irrégulier";
- 2° L'article 143 est abrogé;
- 3° A l'article 145 l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant: "Les personnes visées à l'article 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes".

Luxembourg, le 6 juin 2012

*Le Rapporteur,*Christine DOERNER

Le Président, Gilles ROTH 6343

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/06/2012 19:32:33

Scrutin: 5

Président: M. Mosar Laurent Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Vote: PL 6343 Trafic illicite de

migrants
Description: Projet de loi 6343

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

_	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	36	12	1	43
Procuration:	3	4	0	11
Total:	43	16	1	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)				
déi gréng									
M. Adam Claude	Abst	(Mme Loschetter Vivia)	M. Bausch François	Abst	(M. Braz Félix)				
M. Braz Félix	Abst		M. Gira Camille	Abst					
M. Kox Henri	Abst		Mme Lorsché Josée	Abst					
Mme Loschetter Viviane	Abst								
CSV									
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	:				
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui					
M. Clement Lucien	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Doerner Christine	Oui					
M. Eicher Emile	Oui	•	M. Eischen Félix	Oui					
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Oberweis Marcel)				
M. Haupert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui					
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	,				
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui					
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui					
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui					
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(M. Lies Marc)				
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Wilmes Serge)	M. Weydert Raymond	Oui	(111. 22100 111110)				
M. Wilmes Serge	Oui	(1.21 // 1.11.00 20181)	M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)				
		L	SAP						
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui					
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui					
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui					
M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Klein Jean-Pierre	Oui					
M. Lux Lucien	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Mutsch Lydia	Oui					
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui					
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Negri Roger)							
			OP .						
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	(M. Etgen Fernand)				
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst					
M. Etgen Fernand	Abst		M. Helminger Paul	Abst					
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	(M. Wagner Carlo)				
M. Wagner Carlo	Abst								
ADR									
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui					
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui					
déi Lénk									
M. Urbany Serge	Non	dei	Lenk						
			1						

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/06/2012 19:32:33

Scrutin: 5

Vote: PL 6343 Trafic illicite de

Président: M. Mosar Laurent

migrants

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6343

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3 6	12	1	49.48
Procuration:	3	4	0	11 12
Total:	43	16	1	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:

Nom du député

Le Secrétaire général:

6343/05

Nº 6343⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

- approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juin 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 14 février 2012 et 22 mai 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général, L'Attaché ler en rang, Yves MARCHI

Le Président ff., Georges PIERRET

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

39



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2012

ORDRE DU JOUR:

- 1. Approbation de projets de procès-verbal des réunions des 11, 16 et 23 mai 2012
- 2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- LIVRE VERT BENELUX: PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN 2013-2016
 - PARTIE 3: THÈMES Point 10. Sécurité
 - Examen du document (courrier électronique du 9 mai 2012)
- 4. Divers

*

Présents :

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Félix Braz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal des réunions des 11, 16 et 23 mai 2012

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6343 Projet de loi portant :

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements parlementaires portant sur l'article 2, articles 382-4 et 382-5 nouveaux du Code pénal ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

Mme le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Au sujet du libellé de l'article 382-4 nouveau du Code pénal, <u>le représentant du groupe politique DP</u> souligne qu'une personne ayant sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière d'un ressortissant de pays tiers tombe sous le coup de l'incrimination, l'élément du but de lucre n'étant pas requis. Seule l'aide au séjour irrégulier doit être faite dans un but lucratif pour tomber sous l'incrimination prévue.

L'orateur avance le cas de figure d'une personne, résidant légalement au Luxembourg, qui apporte un soutien financier / logistique à un membre de sa famille lui permettant de la sorte, du moins dans un premier temps, un séjour irrégulier sur le territoire du Luxembourg. Ainsi, le comportement de la personne résidant légalement sur le territoire luxembourgeois est susceptible d'être incriminé et sanctionné sous l'empire de l'article 382-4 nouveau du Code pénal.

Il propose partant de reprendre le but de lucre en tant qu'élément matériel constitutif de l'infraction du trafic illicite des migrants visant tant l'entrée, le transit et le séjour illégal.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> explique que le libellé proposé correspond parfaitement à celui de l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

De plus, en érigeant le but de lucre comme élément matériel constitutif de l'infraction, on en réduit sensiblement le champ d'application *ratio materie*.

<u>Le représentant de la sensibilité politique ADR</u> donne à considérer que la preuve de l'élément du but de lucre est plus difficile à rapporter.

<u>Mme le Rapporteur</u> rappelle le principe de l'opportunité des poursuites qui permet au parquet de décider, en fonction des circonstances propres en l'espèce, de ne pas intenter des poursuites pénales. Ainsi, on peut être amené à admettre, dans le cadre de l'application de l'article 382-4 nouveau du Code pénal, une «exception familiale».

Vote du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'accord majoritaire de la commission, le représentant du groupe politique DP ayant déclaré voter contre.

Le modèle 1 est proposé en tant que temps de parole.

3. LIVRE VERT BENELUX: PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN 2013-2016

- PARTIE 3: THÈMES Point 10. Sécurité
- Examen du document (courrier électronique du 9 mai 2012)

Par un courrier du 8 mai 2012, M. le Président de la Chambre des Députés, sur demande afférente du Président de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, demande que les commissions parlementaires procèdent, en fonction de leurs compétences, à un examen du Livre Vert Benelux – Programme de travail commun 2013-2016.

La Commission juridique est concernée par le point 10. Sécurité de la partie 3 intitulée Thèmes, à savoir (i) la coopération judiciaire, (ii) la coopération pénitentiaire, (iii) la lutte contre le terrorisme et le radicalisme et (iv) la cybersécurité.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> informe que le Gouvernement est également invité à prendre position par rapport audit Livre Vert Benelux.

Le Ministère de la Justice, en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, est en train d'identifier les plus-values susceptibles d'être réalisées au niveau du Benelux par rapport aux travaux engagés au niveau de l'Union européenne.

Ainsi, il s'agit plus précisément du volet de la coopération opérationnelle, comme la mise en œuvre de patrouilles policières communes.

Le domaine de la cybercriminalité représente une autre priorité qu'il appartient d'approfondir. A noter qu'une déclaration commune Benelux relative à une coopération portant sur la cybercriminalité a été signée.

Les membres de la commission ne peuvent qu'appuyer ces considérations.

4. Divers

<u>M. le Président</u> informe les membres de la commission que M. Carlos Zeyen, représentant luxembourgeois permanent auprès d'Eurojust, a été élu vice-président d'Eurojust pour une période de trois ans.

La Commission juridique va être saisie par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances afin d'élaborer un avis juridique au sujet du projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31

mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du Nouveau Code de procédure civile (doc. parl. n°6181). Il s'agit plus particulièrement de la question du maintien ou de la suppression de la dernière phrase de l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle qui dispose que «Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.».

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth 35



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2012

ORDRE DU JOUR:

- 1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle:
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat:
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption de propositions d'amendement
- 2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. Divers

*

Présents:

- M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler
- M. François Biltgen, Ministre de la Justice
- M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Marc Angel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

- 1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat:
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés tels qu'ils figurent dans le projet de texte coordonné envoyé aux membres de la commission par courriel du 30 avril 2012.

M. le Ministre de la Justice réitère le caractère urgent que présente le projet de loi et demande à ce que les amendements parlementaires puissent encore être remis au Conseil d'Etat en date de ce jour.

Les amendements proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Mme le Rapporteur donne lecture des propositions d'amendement au sujet des articles 382-4 et 382-5 du Code pénal.

Article 382-4 nouveau du Code pénal

Le libellé proposé tient compte des observations du Conseil d'Etat et des discussions au sein de la commission.

Le terme «sciemment» y figure sur demande expresse du Ministère des Affaires étrangères qui opte pour une transposition aussi fidèle que possible du Protocole additionnel.

Le terme «sciemment» requiert que le fait commis, pour tomber sous le coup de la loi pénale, doit avoir été perpétré dans une intention dolosive. Ainsi, la commission du fait incriminé suppose le dol spécial.

A contrario, en l'absence de cet élément constitutif, le fait commis ou l'abstention fautive peuvent être incriminés, sans que la loi pénale opère de différenciation entre l'acte commis de manière involontaire ou volontaire.

[à préciser dans le commentaire de l'article du rapport de la commission]

Article 382-5 nouveau du Code pénal

Le texte proposé reprend les articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[à préciser dans le commentaire de l'article du rapport de la commission]

3. Divers

M. le Président fait état de deux demandes d'entrevues, à savoir (i) la demande du groupe politique DP du 26 avril 2012 d'entendre les représentants de l'Association du personnel de la Police judiciaire dans le cadre d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et (ii) de l'association sans but lucratif «Initiativ Liewensufank» au sujet du projet de loi n°6103.

Ad (i)

Il est proposé, sous réserve de la disponibilité des membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, d'organiser cette entrevue le mercredi 23 mai 2012 de 14h00à 15h30. Etant donné que la Police grand-ducale relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, il est suggéré que le président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police assume la présidence de cette réunion jointe.

Ad (ii)

En ce qui concerne la demande d'entrevue de l'association sans but lucratif «Initiativ Liewensufank» qui a contacté M. le Président par voie de courriel, le <u>représentant du groupe politique DP</u> rappelle la ligne de conduite que les commissions parlementaires ne devraient *a priori* avoir que des échanges de vues avec des organes / organisations représentatifs. Si on décide d'entendre une association sans but lucratif, il convient de noter qu'on ne peut par conséquent point refuser ce droit à d'autres associations œuvrant dans le même domaine et adressant une telle demande à la Commission juridique.

<u>M. le Président</u>, tout en rappelant que la commission vient de procéder à un échange de vues avec des membres de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique lors de la réunion du 18 avril 2012, propose de réserver une suite favorable à la demande d'entrevue de l'association sans but lucratif «Initiativ Liewensufank» et, sur proposition de <u>M. le Rapporteur du projet de loi n°6103</u>, d'entendre également des représentants de l'association sans but lucratif «Planning Familial».

La commission unanime y marque son accord.

Sous réserve de la disponibilité des membres de ces associations, ladite entrevue pourrait avoir lieu le mercredi 16 mai 2012 de 10h00 à 10h30, chacune des deux associations disposant de 15 minutes.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi relatif à une réforme du cadre légal des faillites est en cours d'élaboration et que le dépôt est visé au courant du mois de juin 2012.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth 33



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2012

ORDRE DU JOUR:

- 1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle:
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat:
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
 - Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déi gréng" du 12 mars 2012
- 3. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. Divers

*

Présents:

M. Fernand Diederich, en remplacement de M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-

Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Félix Braz, député (observateur)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Angel

*

<u>Présidence</u>: M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

- 1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

<u>Le représentant du groupe politique DP</u> réitère son souci qu'il faut garantir le bon fonctionnement de l'administration judiciaire, notamment au niveau de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

L'orateur demande, une fois que le texte de loi future sera entrée en vigueur, d'entendre, après six mois d'application du nouveau cadre légal, le Procureur général d'Etat et les présidents des tribunaux d'arrondissement de et à Luxembourg et de et à Diekirch à ce sujet.

<u>Un représentant du groupe politique CSV</u> rappelle que les juridictions de l'arrondissement de Diekirch qui ont à connaître des indisponibilités de magistrats sont essentiellement la chambre du conseil et la justice de paix, même en dehors de la période des vacances judiciaires.

L'orateur estime que la garantie d'une approche pragmatique au niveau des remplacements ponctuels et immédiats à assurer suite à une demande à court terme venant de la part d'une juridiction de l'arrondissement judiciaire de Diekirch permettrait, dans une approche durable, d'assurer que les besoins de remplacement déclarés soient assurés.

Au sujet de l'augmentation des effectifs des juridictions des différents arrondissements judiciaires, l'orateur fait observer que pour le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, les magistrats sont passés de 39 effectifs en 1990 à 89 en 2011, tandis que pour le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, le nombre des magistrats est passé de 3 en 1990 à 5 en 2011

Il réitère son souci qu'il s'agit de garantir la continuité du bon fonctionnement des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

M. le Procureur général d'Etat informe les membres de la commission que le nombre des magistrats de l'arrondissement de Luxembourg permet de constituer une réserve valable pour suppléer aux besoins de remplacement déclarés par les juridictions de l'arrondissement de Diekirch.

L'orateur précise que les modalités relatives à un tel remplacement ne posent aucun souci. En ce qui concerne cette disponibilité de remplacement pour la période des vacances judiciaires, il estime que le nombre de quelque 84 magistrats disponibles à ce moment pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg devrait permettre de combler les besoins de remplacement déclarés par l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En ce qui concerne les justices de paix, <u>M. le Procureur général d'Etat</u> rappelle qu'il est prévu (point 4. de l'article 19 nouveau – modification de l'article 6 de al loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) que les juges de paix peuvent assurer des remplacements temporaires par le biais d'une délégation d'un juge de paix d'une justice de paix à l'autre.

Il est d'avis que les 226 magistrats de l'ordre judiciaire actuellement en fonction constituent un réservoir suffisant en vue de permettre d'assurer des remplacements dans l'un et l'autre arrondissement judiciaire.

Au point 8. de l'article 19 nouveau (modification de l'article 13 de la loi modifiée précitée), les termes «[...] qui accepte cette délégation.» ne sont pas en contradiction avec le principe constitutionnel de l'inamovibilité du juge (l'inamovibilité protège les magistrats contre toute mesure arbitraire de suspension, de rétrogradation, déplacement même en avancement et de révocation).

L'orateur précise que si un juge ayant siégé dans une affaire quitte sa fonction, une rupture du prononcé afférent est prononcée et un nouveau prononcé, sous une nouvelle composition juridictionnelle, est fixé.

M. le Rapporteur propose, à la lumière des explications données par le Procureur général d'Etat de maintenir le texte tel que proposé par le Ministère de la Justice sous les points 1. à 16. de l'article 19 nouveau.

La commission unanime décide que si l'application du texte de loi future devrait donner lieu à des difficultés, il faut y revenir et, le cas échéant, le modifier.

M. le Ministre de la Justice souligne le caractère urgent que revêt le projet de loi au vu des besoins actuels en termes de recrutement. Il est prévu d'organiser la tenue d'un examenconcours pour le 14 juin 2012.

Renforcement ponctuel

L'orateur explique que le présent projet de loi contient encore deux dispositions prévoyant le la création de deux effectifs supplémentaires pour le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et un poste supplémentaire de conseiller à la Cour de cassation. Le cas échéant, afin d'avancer utilement dans l'instruction du projet de loi, il propose que lesdites dispositions pourraient être ôtées du présent projet de loi.

Suppression de la fonction du juge de paix suppléant

La suppression de la fonction du juge de paix suppléant est nécessaire en vue de continuer d'assurer l'indépendance de la justice.

Recrutement des futurs attachés de justice et magistrats

En ce qui concerne le vivier des personnes susceptibles d'être recrutées en tant qu'attachés de justice, l'orateur renvoie à l'évolution démographique du pays qui ne permet pas de fournir un nombre suffisant de nationaux pour occuper la fonction de magistrat qui participe directement à l'exercice de la souveraineté nationale. Ainsi, une ouverture de cette fonction à des non-nationaux n'est guère envisageable.

Il s'ensuit que la seule augmentation des effectifs des magistrats ne permet pas de résoudre l'engouement des juridictions. Il convient notamment de mener des réflexions approfondies sur la manière de pouvoir «délester» la charge de travail des juridictions. Une des voies empruntées sera la création d'une Cour suprême et la réorganisation de la structure administrative des juridictions.

Parallèlement, le recrutement de magistrats sur base d'un programme pluriannuel n'est pas à écarter, mais sera mis en œuvre en fonction des besoins futurs.

Il convient encore de prévoir un mécanisme et des critères permettant de contrôler et d'apprécier les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice. La mise en œuvre de ce contrôle de «qualité» au vu des critères énumérés à l'article 10 nouveau proposé (amendement n°11) appartient à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (article 15 nouveau – amendement n°16) dont les compétences seront reprises par le futur Conseil national de la Justice. En d'autres termes, ladite commission n'aura qu'une durée de vie limitée.

M. le Ministre de la Justice estime partant de maintenir l'article 10 nouveau.

Réorganisation de l'administration judiciaire

L'orateur insiste sur la nécessité de mener des réflexions approfondies au sujet de l'organisation judiciaire et de la structure et du fonctionnement de l'administration judiciaire.

<u>Un représentant du groupe politique CSV</u> est d'avis qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'examiner la nécessité de réformer les procédures applicables devant les différentes juridictions. Il convient de tenir compte de la tendance qui évolue clairement en faveur de la procédure écrite, même pour les juridictions connaissant une procédure orale. Pour ces dernières (notamment le juge de paix et le tribunal de travail), le recours au procédé de l'échange de notes de plaidoiries est en train de se généraliser.

M. le Ministre de la Justice précise qu'il faut effectivement aborder l'intégration de l'utilisation des nouvelles TIC (Technologies d'Information et de Communication) au niveau des procédures judiciaires.

L'idée de prévoir, pour au moins certaines matières, des délais de procédure à l'instar de la procédure applicable devant les juridictions de l'ordre administrative, constitue une autre voie à explorer.

Ces réformes impliquent nécessairement l'ensemble des acteurs professionnels.

2. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération

des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)

- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déi gréng" du 12 mars 2012

(M. le Vice-président de la Commission juridique Alex Bodry prend la présidence de la commission)

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de règlement grand-ducal (envoyé aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 16 mars 2012) a été envoyé au Conseil d'Etat par le biais de la procédure ordinaire.

Le projet de règlement grand-ducal n'étant pas encore applicable, le Ministre de la Justice n'est pas autorisé d'agréer des médiateurs.

Il précise qu'il n'a pas été officiellement saisi de la prise de position de l'ALMA asbl. (transmise aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 27 mars 2012) laquelle faudrait être, conformément à la procédure réglementaire, continuée au Conseil d'Etat.

M. le Rapporteur du projet de loi n°6272 devenu la loi du 24 février 2012 portant - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile; - transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; - modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et - modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil (Mémorial A, n°37 du 5 mars 2012) résume les revendications principales de l'ALMA asbl qui visent:

- le volet de la rémunération: revoir les tarifs et plafonds prévus;
- le volet de la formation continue: prévoir l'organisation des cours de formation continue par des organisations luxembourgeoises en médiation; et
- le volet de la supervision des personnes exerçant l'activité de médiateur: délégation du Ministère de la Justice à des organisations de médiateurs agréés et de prévoir de manière explicite une supervision volontaire par ces dernières.

<u>M. le Ministre de la Justice</u> explique, en ce qui concerne le volet de la supervision, qu'il relève de la compétence exclusive du Ministère de la Justice. En effet, l'exercice de l'activité du médiateur n'étant pas définie de profession réglementée, il est exclu, d'un point de vue juridique et formel, de déléguer la compétence de supervision à un organe représentatif des médiateurs.

<u>Le représentant du groupe politique déi gréng</u> note que la médiation judiciaire n'est pas nécessairement moins onéreuse qu'une médiation conventionnelle.

En effet, les parties sont, dans un premier temps, entendues séparément par un médiateur. Ces deux séances sont gratuites. Elles sont ensuite entendues ensemble en présence de deux médiateurs, dont une femme et un homme (exigence paritaire). Le tarif horaire actuellement applicable est de 50,00 euros par médiateur.

Il est proposé à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs, de fixer le plafond maximum par médiation à 500,00 euros.

Or, ce montant plafond est qualifié de pas suffisant et ne correspond pas à la réalité. Il convient de souligner que la qualité de la médiation doit être assurée ce qui équivaut nécessairement à des implications au niveau financier.

M. le Ministre de la Justice explique que pour la médiation conventionnelle, les tarifs sont libres. En ce qui concerne la médiation judiciaire, il est prévu de recourir à la technique de la tarification, à l'instar de ce qui est prévu pour l'avocat et l'expert judiciaire.

La médiation familiale, qui peut encore être mise en œuvre en dehors de procédure judiciaire, il convient d'assurer une cohérence, notamment au niveau de la formation et au niveau de la tarification prévue, entre le projet de règlement grand-ducal précité et le règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines sociale, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation à titre professionnel ou à titre occasionnel (Mémorial A, n°241, 25 novembre 2011). De même, le volet de la formation professionnelle continue nécessite une concertation entre les deux ministères précités.

Les parties engagées dans une mesure de médiation judiciaire doivent assumer les frais y relatifs qui seront fixés par voie de règlement grand-ducal. Il est prévu de s'inspirer du tarif horaire prévu pour l'expert judiciaire, qui est actuellement fixé à 57,00 euros (le tarif horaire de l'avocat de la liste I assurant une affaire bénéficiant d'une assistance judiciaire est de 87,00 euros et pour l'avocat de la liste II ledit taux horaire est de 58,00 euros).

Les parties engagées dans une mesure de médiation judiciaire peuvent, si les conditions et critères de l'assistance judiciaire sont remplis, demander que les frais relatifs à la médiation soient pris en charge dans le cadre d'une assistance judiciaire.

<u>Un représentant du groupe politique LSAP</u> souligne qu'il faut garantir une approche cohérente au niveau de la structure tarifaire proposée par le Ministère de la Justice. L'orateur qualifie le montant de 2.500 euros pour une médiation familial d'excessif.

<u>M. le Ministre de la Justice</u> informe les membres de la commission que les experts judiciaires ne sont pas satisfaits du tarif leur alloué.

L'orateur rappelle que le poste budgétaire relatif à l'assistance judiciaire a littéralement explosé ces dernières années et qu'un groupe de travail a été institué en vue de mener des réflexions en vue d'adapter la structure et les montants alloués à titre d'assistance judiciaire. Une des pistes consisterait à prévoir des forfaits type fixés en fonction de la nature de l'affaire judiciaire.

<u>Le représentant de la sensibilité politique ADR</u> est d'avis qu'il faut encore revoir la tarification des montants alloués au curateur d'une faillite.

3. 6343 Projet de loi portant :

1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Ce point est, à défaut de disposer du temps nécessaire, reporté à la réunion du 2 mai 2012.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth 11



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW,LB/pk

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2012

ORDRE DU JOUR:

 Echange de vues au sujet des critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes juridiques (suite à la demande du groupe politique "déi gréng" du 12 janvier 2012)

A noter que l'examen du projet de loi est prévu à partir de 10 heures et ne concerne que les membres de la Commission juridique.

- 2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents:

M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Ben Scheuer, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser en remplacement de M.

Jacques-Yves Henckes, Mme Claudia Dall'Agnol en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés:

M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Jean-Pierre Klein. M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

Présidence: M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Gilles Roth, Président de la Commission juridique

1. Echange de vues au sujet des critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes juridiques (suite à la demande du groupe politique "déi gréng" du 12 janvier 2012)

Le représentant du groupe politique déi gréng explique que suite à la demande de son groupe politique du 12 janvier 2012, il a été décidé de convoquer une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

La demande afférente fait suite au constat que les appels à témoins avec publication et diffusion à l'échelle nationale d'une capture d'écran d'une caméra dans le cadre de faits incriminés commis sont devenus plus réguliers, notamment dans le cadre des affaires de vol constatés par les caméras de vidéosurveillance des distributeurs automatiques d'argent.

Or, il est déjà arrivé qu'il y ait eu erreur sur la personne montrée dans une capture d'écran d'une caméra. Or, eu égard aux multiples supports médiatiques sur base d'internet qui existent, la personne en question a certainement subi un préjudice.

Dans l'affaire dite de l'incident dans le train assurant la liaison Luxembourg-Rodange, une séquence vidéo enregistrée par la caméra fixe accrochée à l'intérieur de la voiture de chemin de fer en question a été rendue publique dans le cadre d'un appel à témoins.

L'orateur demande ainsi, sans que sa demande soit limitée aux affaires évoquées ci-dessus, d'obtenir des informations au sujet:

- des critères selon lesquels une capture d'écran d'une caméra ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées dans le cadre d'un appel à témoins:
- du moment de la procédure d'enquête policière/judiciaire à partir duquel une décision est susceptible d'être prise; et
- de l'existence ou non d'une ligne générale au sujet de ces publications.

L'orateur donne à considérer qu'il s'agit de vérifier si en le domaine on ne risque pas, notamment eu égard au constat que la publication de la séquence vidéo a permis de déterminer l'identité des auteurs présumés et de les traduire devant la justice, de favoriser à court et moyen terme un recours automatique et systématique aux systèmes de vidéosurveillance dans le cadre des enquêtes policières et judiciaires ce qui aboutira, à terme, à la généralisation de la vidéosurveillance. Une autre conséquence en serait que le travail policier, au sens classique, serait certainement délaissé.

L'orateur est d'avis que le recours à la vidéosurveillance ne peut constituer qu'un élément subsidiaire parmi d'autres dans le cadre du travail policier.

Explications de M. le Procureur général d'Etat

M. le Procureur général d'Etat informe l'assistance que le recours à la publication de la séquence vidéo enregistrée a des implications procédurales tant au niveau de l'instruction proprement dite que devant les juridictions de jugement.

En effet, l'avocat d'une des personnes accusées a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'ordonnance du juge d'instruction ayant autorisé la publication et la diffusion de la séquence vidéo afférente.

L'instruction judiciaire

En ce qui concerne l'enquête menée après la commission des faits, il convient de préciser qu'un des auteurs présumés a pu être arrêté en situation de flagrance, mais a depuis toujours refusé de dévoiler l'identité des autres auteurs.

La séquence vidéo enregistrée a été analysée, examinée et traitée pendant un mois par les services compétents de la police judiciaire, sans que cela ait permis de dévoiler l'identification des autres auteurs des faits poursuivis. Le témoin appelé et ayant visionné ladite séquence vidéo n'était pas à même d'identifier un quelconque de personnes y visibles. Ainsi, l'enquête menée n'a pas permis de progresser utilement, de sorte que le juge d'instruction compétent a ordonné la publication et la diffusion de ladite séquence vidéo enregistrée dans le cadre d'un appel à témoins.

Suite à cette publication les autorités policières ont reçu quelque 20 appels téléphoniques qui ont permis de faire progresser utilement l'enquête ayant abouti à l'identification de l'ensemble des auteurs.

Considérations générales

Le juge d'instruction ayant ordonné la publication de ladite séquence vidéo a estimé, eu égard aux circonstances particulières propres à l'affaire émargée et les faits commis, ainsi

que dans l'intérêt d'une progression de l'enquête, qu'il y aurait lieu de procéder à un appel à témoins sur base d'une publication généralisée de ladite séquence vidéo. L'ordonnance afférente du juge d'instruction est motivée en ce sens.

L'orateur informe qu'il ne s'agit nullement d'une pratique courante. L'utilité du recours à la vidéosurveillance n'étant pas démontrée de manière univoque, il y a lieu de distinguer entre les volets préventifs et répressifs de la vidéosurveillance. Ces volets méritent un débat à part entière.

Tout l'enjeu, en matière de recours à la vidéosurveillance à des fins d'exploitation d'une enquête judiciaire, consiste en un exercice permanent de pondération et d'équilibrage. S'y ajoute la considération qu'une publication généralisée d'images et de séquences vidéo aboutit, à terme, à en affaiblir les effets escomptés.

Critères décisionnels préalables à tout appel à témoins avec images / séquence vidéo enregistrée à l'appui

Dès que la commission d'un fait incriminé a pu être enregistrée par un système de vidéosurveillance, la question de procéder ou non à une publication et diffusion des images statiques ou de la séquence vidéo se pose.

<u>M. le Procureur général d'Etat</u> fait observer que l'une des conclusions de la commission d'enquête parlementaire belge, mise en place suite à l'affaire Dutroux, a été de devoir privilégier et exploiter les informations et renseignements disponibles de suite.

Dans le cadre des disparitions d'adolescents (3 à 4 appels hebdomadaires auprès des autorités policières), la question d'une publication d'une image de la personne afférente se pose toujours. L'expérience acquise montre que dans la majorité des cas, les adolescents signalés comme disparus réapparaissent peu de temps après cette déclaration.

La décision de procéder à la publication d'une image de la personne déclarée disparue n'intervient en général que si ladite disparition comporte un élément inquiétant et sur décision soit d'un représentant du parquet, soit du juge d'instruction.

Il échet de préciser que 4/5 des demandes de publication sollicitées sont refusées et ce malgré la pression exercée de la part des parents de l'enfant déclaré disparu.

Echange de vues et explications supplémentaires de M. le Procureur d'Etat

Le représentant du groupe politique déi gréng précise qu'il ne s'agit pas de mettre en cause l'utilisation des images enregistrées par les systèmes de vidéosurveillance, ni d'apprécier et de juger le travail policier et judiciaire entrepris dans le dossier relatif à l'incident dans le train, mais bien de s'interroger sur les effets résultant de la publication et de la diffusion d'une capture d'image d'écran ou même d'une séquence vidéo, donc de leur utilisation publique, notamment eu égard au principe de la présomption d'innocence qui est un des piliers principaux du droit pénal.

Un autre effet pourrait être que les affaires où aucun appel à témoins appuyé par la publication d'une capture d'image d'écran n'ait été fait, pour quelques raisons qu'il soit, semblent devenir moins importants en termes d'attention y consacrée.

M. le Procureur général d'Etat rappelle que la décision de procéder à la publication d'une capture d'image d'écran est prise soit par un représentant du parquet, soit par le juge d'instruction.

En ce qui concerne le volet de la publication et de la diffusion de la capture d'écran d'une caméra installée près d'un distributeur automatique de billets, trois éléments sont à différencier:

- la qualité visuelle de l'image publiée n'est pas toujours des meilleures;
- il arrive qu'il y a erreur sur l'image publiée et diffusée et partant erreur sur la personne; et
- le constat que l'établissement financier en question est en possession d'une preuve visuelle de l'auteur d'un fait incriminé pouvant être utile en vue d'une condamnation de cette personne.

S'y ajoute la considération que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, le procureur d'Etat a l'obligation légale d'informer la victime sur les suites réservées à sa plainte (paragraphes (4) et (5) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur admet que la procédure de concertation entre les autorités policières et le parquet au sujet de la décision de publier ou non une capture d'écran d'une caméra enregistrée par une caméra d'un distributeur automatique d'argent pourrait être affinée.

2. 6343 Projet de loi portant :

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

<u>Mme le Rapporteur</u> explique que la philosophie inhérente à la Convention de Palerme et au Protocole précité n'est pas de constituer un instrument de politique migratoire, mais bien un instrument international de lutte contre le trafic illicite de migrants.

Article 2

Article 382-4 nouveau du Code pénal

Mme le Rapporteur, suite aux observations du Conseil d'Etat et aux discussions ayant eu lieu en la réunion précédente de la commission, propose le libellé suivant:

«Art. 382-4.- Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, dans un but lucratif, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, eu le transit, irréguliers ou le séjour irréguliers d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, eu le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'une Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000

est punie d'un emprisonnement de 3 à 5 cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000.»

Il est ainsi proposé de fusionner les alinéas 1^{er} et 2 en un alinéa unique, de sorte que les éléments constitutifs de la nouvelle infraction, à savoir le but de lucre et le dol spécial, sont, par rapport au libellé initialement proposé, requis de manière générale.

L'oratrice précise que l'élément du dol spécial («sciemment») est actuellement inscrit à l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. L'incrimination du trafic illicite de migrants et le fait de permettre le séjour illégal présuppose la preuve positive de cet élément intentionnel spécifique.

Ainsi, il appartient à la Commission juridique de déterminer si elle entend restreindre ou élargir le champ d'application de l'incrimination proposée.

De même, il convient de vérifier si le terme «entrée» vise encore la circulation à l'intérieur d'un pays.

Mme le Rapporteur propose de faire des recherches supplémentaires à ce sujet.

<u>Dol général – dol spécial</u>

Le dol étant défini comme «*l'attitude psychologique du délinquant consistant de sa part à avoir voulu commettre l'infraction*¹». En d'autres termes, le dol général requiert la conscience de commettre une infraction en connaissance de cause.

La Cour de Cassation française a dans un arrêt de principe, à savoir l'arrêt en matière criminelle du 25 mai 1994 (Bull. crim. N°203, page 474), défini le dol général comme une «violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire».

Le dol spécial vise l'intention criminelle qui exige, outre le dol général, que l'auteur d'un fait incriminé ait été animé d'un mobile ou ait poursuivi un but précis.

Article 382-5 nouveau du Code pénal

L'article 382-5 nouveau prévoit les circonstances aggravantes et vise à transposer l'article 6, paragraphe (3) du Protocole.

<u>Le Conseil d'Etat</u> «s'interroge sur la précision de ce concept utilisé en tant que circonstance aggravante. Ce concept non autrement défini et laissé à l'unique appréciation des tribunaux soulève des problèmes de sécurité juridique. S'il est vrai que cette terminologie a déjà été employée à l'article 260-1 du Code pénal, elle se lit dans ce dernier contexte en relation avec l'effet sur la personne de la victime.

¹ Lexique des termes juridiques, édition 2012, Dalloz

Par ailleurs, l'article 382-2 énumère de façon explicite les circonstances aggravantes prévues dans le cadre de l'infraction de la traite des êtres humains. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de préciser le concept du traitement inhumain ou dégradant. Tant la législation belge que la législation française pourraient servir d'inspiration.»

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> relève que le Conseil d'Etat semble suggérer de préciser le seul concept du «*traitement inhumain ou dégradant*» tout en renvoyant à l'article 622-5 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français et aux articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne font qu'énumérer des circonstances aggravantes spécifiques.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> donne à considérer que les hypothèses de circonstances aggravantes énumérées aux points 1° à 7° de l'article 77 quater de la loi belge précitée traduisent le traitement inhumain et dégradant.

L'orateur propose de reprendre les articles 77ter et 77quater précités, alors qu'ils sont proches des libellés des articles 382-1 et 382-2 du Code pénal relatifs à la traite des êtres humains introduits par la loi du 13 mars 2009 (Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains).

<u>La commission unanime</u> décide de reprendre les libellés respectifs des articles 77ter et 77quater sous l'article 382-5 proposé.

«Loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

Art. 77ter. L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsqu'elle aura été commise:

1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 77quater. L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;
- 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.»

Sur proposition de <u>Mme le Rapporteur, la commission unanime</u> décide de maintenir le terme «*victime*» figurant au point 1) de l'article 382-5 proposé.

Article 3

L'adaptation du libellé de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle suite à l'introduction des articles 382-4 et 382-5 proposés n'appelle pas d'observation.

Article 4

Les modifications proposées à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration deviennent nécessaires suite à l'intégration de l'article 143 de la loi précitée dans le Code pénal.

Elles ne donnent pas lieu à observation.

La présentation d'une proposition d'amendement figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, Ali Kaes

Le Président de la Commission juridique, Gilles Roth

28



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW,LB/pk

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2012

ORDRE DU JOUR:

1. Echange de vues au sujet des critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes juridiques (suite à la demande du groupe politique "déi gréng" du 12 janvier 2012)

A noter que l'examen du projet de loi est prévu à partir de 10 heures et ne concerne que les membres de la Commission juridique.

- 2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

^

Présents:

M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Ben Scheuer, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser en remplacement de M.

Jacques-Yves Henckes, Mme Claudia Dall'Agnol en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés:

M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Jean-Pierre Klein. M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

Présidence: M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Gilles Roth, Président de la Commission juridique

1. Echange de vues au sujet des critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes juridiques (suite à la demande du groupe politique "déi gréng" du 12 janvier 2012)

Le représentant du groupe politique déi gréng explique que suite à la demande de son groupe politique du 12 janvier 2012, il a été décidé de convoquer une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

La demande afférente fait suite au constat que les appels à témoins avec publication et diffusion à l'échelle nationale d'une capture d'écran d'une caméra dans le cadre de faits incriminés commis sont devenus plus réguliers, notamment dans le cadre des affaires de vol constatés par les caméras de vidéosurveillance des distributeurs automatiques d'argent.

Or, il est déjà arrivé qu'il y ait eu erreur sur la personne montrée dans une capture d'écran d'une caméra. Or, eu égard aux multiples supports médiatiques sur base d'internet qui existent, la personne en question a certainement subi un préjudice.

Dans l'affaire dite de l'incident dans le train assurant la liaison Luxembourg-Rodange, une séquence vidéo enregistrée par la caméra fixe accrochée à l'intérieur de la voiture de chemin de fer en question a été rendue publique dans le cadre d'un appel à témoins.

L'orateur demande ainsi, sans que sa demande soit limitée aux affaires évoquées ci-dessus, d'obtenir des informations au sujet:

- des critères selon lesquels une capture d'écran d'une caméra ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées dans le cadre d'un appel à témoins;
- du moment de la procédure d'enquête policière/judiciaire à partir duquel une décision est susceptible d'être prise; et
- de l'existence ou non d'une ligne générale au sujet de ces publications.

L'orateur donne à considérer qu'il s'agit de vérifier si en le domaine on ne risque pas, notamment eu égard au constat que la publication de la séquence vidéo a permis de déterminer l'identité des auteurs présumés et de les traduire devant la justice, de favoriser à court et moyen terme un recours automatique et systématique aux systèmes de vidéosurveillance dans le cadre des enquêtes policières et judiciaires ce qui aboutira, à terme, à la généralisation de la vidéosurveillance. Une autre conséquence en serait que le travail policier, au sens classique, serait certainement délaissé.

L'orateur est d'avis que le recours à la vidéosurveillance ne peut constituer qu'un élément subsidiaire parmi d'autres dans le cadre du travail policier.

Explications de M. le Procureur général d'Etat

M. le Procureur général d'Etat informe l'assistance que le recours à la publication de la séquence vidéo enregistrée a des implications procédurales tant au niveau de l'instruction proprement dite que devant les juridictions de jugement.

En effet, l'avocat d'une des personnes accusées a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'ordonnance du juge d'instruction ayant autorisé la publication et la diffusion de la séquence vidéo afférente.

L'instruction judiciaire

En ce qui concerne l'enquête menée après la commission des faits, il convient de préciser qu'un des auteurs présumés a pu être arrêté en situation de flagrance, mais a depuis toujours refusé de dévoiler l'identité des autres auteurs.

La séquence vidéo enregistrée a été analysée, examinée et traitée pendant un mois par les services compétents de la police judiciaire, sans que cela ait permis de dévoiler l'identification des autres auteurs des faits poursuivis. Le témoin appelé et ayant visionné ladite séquence vidéo n'était pas à même d'identifier un quelconque de personnes y visibles. Ainsi, l'enquête menée n'a pas permis de progresser utilement, de sorte que le juge d'instruction compétent a ordonné la publication et la diffusion de ladite séquence vidéo enregistrée dans le cadre d'un appel à témoins.

Suite à cette publication les autorités policières ont reçu quelque 20 appels téléphoniques qui ont permis de faire progresser utilement l'enquête ayant abouti à l'identification de l'ensemble des auteurs.

Considérations générales

Le juge d'instruction ayant ordonné la publication de ladite séquence vidéo a estimé, eu égard aux circonstances particulières propres à l'affaire émargée et les faits commis, ainsi

que dans l'intérêt d'une progression de l'enquête, qu'il y aurait lieu de procéder à un appel à témoins sur base d'une publication généralisée de ladite séquence vidéo. L'ordonnance afférente du juge d'instruction est motivée en ce sens.

L'orateur informe qu'il ne s'agit nullement d'une pratique courante. L'utilité du recours à la vidéosurveillance n'étant pas démontrée de manière univoque, il y a lieu de distinguer entre les volets préventifs et répressifs de la vidéosurveillance. Ces volets méritent un débat à part entière.

Tout l'enjeu, en matière de recours à la vidéosurveillance à des fins d'exploitation d'une enquête judiciaire, consiste en un exercice permanent de pondération et d'équilibrage. S'y ajoute la considération qu'une publication généralisée d'images et de séquences vidéo aboutit, à terme, à en affaiblir les effets escomptés.

Critères décisionnels préalables à tout appel à témoins avec images / séquence vidéo enregistrée à l'appui

Dès que la commission d'un fait incriminé a pu être enregistrée par un système de vidéosurveillance, la question de procéder ou non à une publication et diffusion des images statiques ou de la séquence vidéo se pose.

<u>M. le Procureur général d'Etat</u> fait observer que l'une des conclusions de la commission d'enquête parlementaire belge, mise en place suite à l'affaire Dutroux, a été de devoir privilégier et exploiter les informations et renseignements disponibles de suite.

Dans le cadre des disparitions d'adolescents (3 à 4 appels hebdomadaires auprès des autorités policières), la question d'une publication d'une image de la personne afférente se pose toujours. L'expérience acquise montre que dans la majorité des cas, les adolescents signalés comme disparus réapparaissent peu de temps après cette déclaration.

La décision de procéder à la publication d'une image de la personne déclarée disparue n'intervient en général que si ladite disparition comporte un élément inquiétant et sur décision soit d'un représentant du parquet, soit du juge d'instruction.

Il échet de préciser que 4/5 des demandes de publication sollicitées sont refusées et ce malgré la pression exercée de la part des parents de l'enfant déclaré disparu.

Echange de vues et explications supplémentaires de M. le Procureur d'Etat

Le représentant du groupe politique déi gréng précise qu'il ne s'agit pas de mettre en cause l'utilisation des images enregistrées par les systèmes de vidéosurveillance, ni d'apprécier et de juger le travail policier et judiciaire entrepris dans le dossier relatif à l'incident dans le train, mais bien de s'interroger sur les effets résultant de la publication et de la diffusion d'une capture d'image d'écran ou même d'une séquence vidéo, donc de leur utilisation publique, notamment eu égard au principe de la présomption d'innocence qui est un des piliers principaux du droit pénal.

Un autre effet pourrait être que les affaires où aucun appel à témoins appuyé par la publication d'une capture d'image d'écran n'ait été fait, pour quelques raisons qu'il soit, semblent devenir moins importants en termes d'attention y consacrée.

M. le Procureur général d'Etat rappelle que la décision de procéder à la publication d'une capture d'image d'écran est prise soit par un représentant du parquet, soit par le juge d'instruction.

En ce qui concerne le volet de la publication et de la diffusion de la capture d'écran d'une caméra installée près d'un distributeur automatique de billets, trois éléments sont à différencier:

- la qualité visuelle de l'image publiée n'est pas toujours des meilleures;
- il arrive qu'il y a erreur sur l'image publiée et diffusée et partant erreur sur la personne; et
- le constat que l'établissement financier en question est en possession d'une preuve visuelle de l'auteur d'un fait incriminé pouvant être utile en vue d'une condamnation de cette personne.

S'y ajoute la considération que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, le procureur d'Etat a l'obligation légale d'informer la victime sur les suites réservées à sa plainte (paragraphes (4) et (5) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur admet que la procédure de concertation entre les autorités policières et le parquet au sujet de la décision de publier ou non une capture d'écran d'une caméra enregistrée par une caméra d'un distributeur automatique d'argent pourrait être affinée.

2. 6343 Projet de loi portant :

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

<u>Mme le Rapporteur</u> explique que la philosophie inhérente à la Convention de Palerme et au Protocole précité n'est pas de constituer un instrument de politique migratoire, mais bien un instrument international de lutte contre le trafic illicite de migrants.

Article 2

Article 382-4 nouveau du Code pénal

Mme le Rapporteur, suite aux observations du Conseil d'Etat et aux discussions ayant eu lieu en la réunion précédente de la commission, propose le libellé suivant:

«Art. 382-4.- Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, dans un but lucratif, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, eu le transit, irréguliers ou le séjour irréguliers d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, eu le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'une Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000

est punie d'un emprisonnement de 3 à 5 cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000.»

Il est ainsi proposé de fusionner les alinéas 1^{er} et 2 en un alinéa unique, de sorte que les éléments constitutifs de la nouvelle infraction, à savoir le but de lucre et le dol spécial, sont, par rapport au libellé initialement proposé, requis de manière générale.

L'oratrice précise que l'élément du dol spécial («sciemment») est actuellement inscrit à l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. L'incrimination du trafic illicite de migrants et le fait de permettre le séjour illégal présuppose la preuve positive de cet élément intentionnel spécifique.

Ainsi, il appartient à la Commission juridique de déterminer si elle entend restreindre ou élargir le champ d'application de l'incrimination proposée.

De même, il convient de vérifier si le terme «entrée» vise encore la circulation à l'intérieur d'un pays.

Mme le Rapporteur propose de faire des recherches supplémentaires à ce sujet.

<u>Dol général – dol spécial</u>

Le dol étant défini comme «*l'attitude psychologique du délinquant consistant de sa part à avoir voulu commettre l'infraction*¹». En d'autres termes, le dol général requiert la conscience de commettre une infraction en connaissance de cause.

La Cour de Cassation française a dans un arrêt de principe, à savoir l'arrêt en matière criminelle du 25 mai 1994 (Bull. crim. N°203, page 474), défini le dol général comme une «violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire».

Le dol spécial vise l'intention criminelle qui exige, outre le dol général, que l'auteur d'un fait incriminé ait été animé d'un mobile ou ait poursuivi un but précis.

Article 382-5 nouveau du Code pénal

L'article 382-5 nouveau prévoit les circonstances aggravantes et vise à transposer l'article 6, paragraphe (3) du Protocole.

<u>Le Conseil d'Etat</u> «s'interroge sur la précision de ce concept utilisé en tant que circonstance aggravante. Ce concept non autrement défini et laissé à l'unique appréciation des tribunaux soulève des problèmes de sécurité juridique. S'il est vrai que cette terminologie a déjà été employée à l'article 260-1 du Code pénal, elle se lit dans ce dernier contexte en relation avec l'effet sur la personne de la victime.

¹ Lexique des termes juridiques, édition 2012, Dalloz

Par ailleurs, l'article 382-2 énumère de façon explicite les circonstances aggravantes prévues dans le cadre de l'infraction de la traite des êtres humains. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de préciser le concept du traitement inhumain ou dégradant. Tant la législation belge que la législation française pourraient servir d'inspiration.»

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> relève que le Conseil d'Etat semble suggérer de préciser le seul concept du *«traitement inhumain ou dégradant»* tout en renvoyant à l'article 622-5 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français et aux articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne font qu'énumérer des circonstances aggravantes spécifiques.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> donne à considérer que les hypothèses de circonstances aggravantes énumérées aux points 1° à 7° de l'article 77 quater de la loi belge précitée traduisent le traitement inhumain et dégradant.

L'orateur propose de reprendre les articles 77ter et 77quater précités, alors qu'ils sont proches des libellés des articles 382-1 et 382-2 du Code pénal relatifs à la traite des êtres humains introduits par la loi du 13 mars 2009 (Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains).

<u>La commission unanime</u> décide de reprendre les libellés respectifs des articles 77ter et 77quater sous l'article 382-5 proposé.

«Loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

Art. 77ter. L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsqu'elle aura été commise:

1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 77quater. L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;
- 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.»

Sur proposition de <u>Mme le Rapporteur, la commission unanime</u> décide de maintenir le terme «*victime*» figurant au point 1) de l'article 382-5 proposé.

Article 3

L'adaptation du libellé de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle suite à l'introduction des articles 382-4 et 382-5 proposés n'appelle pas d'observation.

Article 4

Les modifications proposées à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration deviennent nécessaires suite à l'intégration de l'article 143 de la loi précitée dans le Code pénal.

Elles ne donnent pas lieu à observation.

La présentation d'une proposition d'amendement figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police,

Ali Kaes

Le Président de la Commission juridique, Gilles Roth

27



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2012

ORDRE DU JOUR:

- 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
 - 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Continuation de l'examen du Titre II "Des actes de l'état civil" du Livre 1er
- 2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Divers

*

<u>Présents</u>: M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles

Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence: M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

- 1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
 - 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Article 63 (continuation de l'examen de l'article 63)

Paragraphe (2), point 1)

La suppression proposée de l'examen médical prénuptial implique l'abrogation de la loi de 1972 et la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article 169 du Code civil.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> continuera aux membres de la commission la lettre afférente du Ministère de la Santé.

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de supprimer l'audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

- «Art 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra doit être célébré.
- (2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa cidessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée:

A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.
- (3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

Articles 70 et 71 (article ler, point 3. et point 4. du projet de loi n°5908)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 70 en précisant que la copie intégrale de l'acte de naissance ne doit pas dater de plus de six mois. Cette obligation vise l'acte de naissance établi tant par les autorités luxembourgeoises que par les autorités étrangères.

Cette modification est dictée pour des considérations de sécurité juridique en ce qu'une copie trop ancienne de l'acte de naissance risque de ne pas mentionner un changement de l'état éventuel du futur conjoint.

La 2^e phrase de l'article 70 est reprise en tant qu'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 71 et ce dans un souci d'assurer une cohérence juridique et la lisibilité du texte en question.

L'alinéa 2 nouveau reprend le libellé actuel de l'article 71.

«Art 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux conjoints. Celui des époux conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Art 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux conjoint et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.»

Article 73 (article II, point 1° du projet de loi n°5914)

L'adaptation du libellé proposée devient nécessaire suite aux modifications suggérées à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil.

Il est proposé de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1^{er} le terme «*profession*» et de conjuguer aux alinéas 1^{er} et 2 les verbes à l'indicatif présent.

La compétence actuellement reconnue pour les agents diplomatiques et consulaires luxembourgeois en poste à l'étranger de recevoir l'acte de consentement afférent à l'étranger est supprimée en concordance avec la position du Ministère des Affaires étrangères qui a retenu que les agents diplomatiques et consulaires luxembourgeois ne sont pas à considérer comme étant investis de la fonction d'officier de l'état civil et partant incompétents pour recevoir de tels actes de consentement.

La loi française a réglementé en détail les compétences relatives à l'état civil respectives dont sont investis les agents diplomatiques et consulaires.

Un membre de la commission fait observer que tout citoyen européen se trouvant dans un pays étranger dispose désormais de la faculté de demander assistance consulaire à toute ambassade ou consulat d'un Etat membre de l'Union européenne dans ce pays.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> propose d'envoyer un courrier circonstancié au Ministère des Affaires étrangères lui demandant s'il entend maintenir sa ligne de conduite au sujet des compétences de l'état civil des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger.

«Art 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, c Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant des père et mère, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.»

Article 75 (article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

«Art 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera lecture aux parties des pièces cidessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.»

Article 76 (article II, point 2° du projet de loi n°5914, article I^{er}, point 1), premier tiret du projet de loi n°6039 et article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

<u>La commission</u> propose, à raison des amendements proposés à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil, de supprimer les termes «aïeuls et aïeules». L'accord de ces derniers n'étant plus exigé dans les cas où l'accord des ascendants est actuellement requis.

Le terme «époux» est remplacé par celui de «conjoint».

Point 3)

A raison du libellé amendé de l'article 148, il y a lieu d'ajouter, après le bout de phrase «[...] tuteur ad hoc» les termes «et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles»

Point 4)

<u>La commission</u> unanime décide de maintenir le point 4) en ce que l'acte de mariage contient les prénoms et noms du précédent conjoint de chacun des époux. Ainsi, un recensement systématique des renseignements et informations utiles est assuré. Ces renseignements ont la fonction d' «éléments de preuve» en cas d'opposabilité au mariage ou à la filiation.

Contenu de la lecture obligatoire de l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage

Il échet de préciser que l'article 75 du Code civil énonce les pièces dont l'officier de l'état civil célébrant un mariage doit donner lecture en renvoyant «aux pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état», c'est-à-dire aux pièces telles que visées aux articles 63 à 74 du Code civil

Il s'ensuit que ledit officier de l'état civil n'est pas obligé de par la loi de donner lecture des énonciations contenues dans l'acte de mariage et détaillées comme telles par l'article 76, article subséquent à l'article 75.

Pour le surplus, il est renvoyé au guide pratique de l'officier de l'état civil qui, par son caractère exhaustif, constitue le document de référence

[à préciser dans le rapport]

- «Art 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:
- 1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux **conjoints**;
- 2) les prénoms, noms, **professions** et domiciles des pères et mères;
- 3) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.

Un extrait des conventions matrimoniales des **épeux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Articles 79 (article IX, point 1° du projet de loi n°6172 et article ler, point 1), deuxième tiret du projet de loi n°6039) et 79-1 (article IX, point 2° du projet de loi n°6172 et article ler, point 1) du projet de loi n°6039)

La suppression du terme «profession» à l'article 79 et à l'article 79-1, alinéa 2 n'appelle pas d'observation.

«Art 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son époux conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

«Art 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.»

Article 95 (article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

La substitution du terme «conjoint» à celui d'«époux» n'appelle pas d'observation.

«Art 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des épeux conjoints.»

Article 108 (article IX, point 2° du projet de loi n°6172)

Les termes «père et mère» sont mis au pluriel.

«Art. 108. Le mineur non émancipe a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.»

Article 909 (article I^{er}, point 4) du projet de loi n°6039)

M. le Rapporteur donne lecture des articles 909 du Code civil belge et français qui sont libellés de la manière suivante:

- article 909 du Code civil belge:

«Art. 909. [Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements,] les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>

[Les gestionnaires et membres du personnel de maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d'hébergement collectif pour personnes âgées ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'une personne hébergée dans leur établissement aurait faites en leur faveur durant son séjour.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>

Sont exceptées:

- 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;
- 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers;
- [3° les dispositions en faveur du conjoint, du cohabitant légal ou de la personne vivant maritalement avec le disposant.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003> [Les mêmes règles sont observées à l'égard des ministres du culte et autres ecclésiastiques, ainsi qu'à l'égard des délégués du Conseil Central Laïque.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>»
- article 909 du Code civil français:

«Art. 909. Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées:

- 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
- 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.»

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 avril 2010, fait observer que «Le Conseil d'Etat comprend que cette modification est destinée à répondre aux réalités tenant à la dépendance des personnes âgées ou en fin de vie et de "prévenir l'abus de l'état de faiblesse", tel qu'il est expliqué au commentaire afférent à la disposition sous avis. Il voudrait toutefois faire deux observations, l'une d'ordre pratique, l'autre d'ordre plus fondamental. Compte tenu des réalités sociétales, la disposition sous examen ne doit pas conduire à élever systématiquement des réserves par rapport à des donations ou des legs au profit de personnes qui s'occupent, à titre bénévole ou contre rémunération, de personnes âgées. Dans un ordre juridique fondé sur l'autonomie de la personne humaine, il y a lieu de limiter les exceptions au droit de tout donateur, ou testateur, sain d'esprit et libre d'agir, de disposer de ses biens.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'Etat propose de se référer aux "membres du personnel..." alors que le "personnel" en tant que tel ne peut pas recevoir des donations ou des legs. Les autres modifications terminologiques prévues à l'article 909 du Code civil n'appellent pas d'observation particulière.»

M. le Rapporteur souligne l'approche très restrictive du texte français qui étend l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament également à la personne d'un tuteur d'un majeur.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> informe les membres de la commission qu'il est proposé, dans le cadre de la réforme du régime de la tutelle dont les travaux préliminaires sont en cours, d'introduire le délit d'abus de faiblesse. L'article 223-15-2 du Code pénal français réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable.

M. le Rapporteur propose que la situation de la personne vivant maritalement avec le disposant soit abordée dans le cadre d'une discussion plus générale, étant donné que cela va au-delà du seul cadre de l'article 909 du Code civil.

L'orateur propose d'amender l'article 909 comme suit:

«Art. 909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et médecins, pharmaciens, les membres des professions de santé, ainsi que les auxiliaires qui auront traité ou assisté une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Sont exceptées:

- 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;
- 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes **et tout autre** représentant d'une communauté religieuse ou convictionnelle.»

Cette proposition de texte recueille l'accord unanime de la commission.

Introduction d'un nouveau Chapitre VIII libellé comme suit: «Chapitre VIII – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance» dans le Code pénal

<u>M. le Rapporteur</u> propose d'insérer l'article III du projet de loi n°5908 en ce qu'il prévoit l'introduction d'un Chapitre VIII nouveau comportant les articles 387 à 389 nouveaux au Titre VII du Livre II du Code pénal.

Cette proposition recueille l'accord unanime des <u>membres de la commission</u>.

Articulation des compétences dévolues à l'officier de l'état civil

<u>Un membre du groupe politique LSAP</u> rappelle ses propos consignés dans le procès-verbal n°13 de la réunion du 13 février 2012. L'orateur estime que certaines pratiques qui sont devenues au fil du temps monnaie courante, ne sont pas nécessairement conformes aux textes légaux afférents et que cette situation pourrait, le cas échéant, justifier l'annulation d'un mariage pour non respect d'une disposition légale.

<u>Les membres de la commission</u> décident d'organiser un échange de vues avec des représentants du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région à ce sujet.

2. 6343 Projet de loi portant :

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Mme Christine Doerner est désignée rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ci-après dénommé le Protocole), entré en vigueur le 28 janvier 2004 et additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, encore désigné par la Convention de Palerme, adoptée par une résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000, a été signé par 112 Etats, dont le Luxembourg.

Ce protocole a pour objectif de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats dans ce domaine.

Etant donné que selon Interpol le trafic des migrants est devenu l'activité préférentielle d'un nombre croissant d'organisations criminelles internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer un nombre de personnes toujours plus important avec des gains toujours croissants.

C'est dans ce contexte de la propagation toujours plus importante du trafic de migrants que le Protocole a été adopté.

La notion de trafic de migrants diffère de celle de la traite des êtres humains en ce que celleci inclut, en plus de l'élément du déplacement payant d'un pays vers un autre, l'exploitation de la personne concernée dans ce pays.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1er

L'article 1^{er} vise à approuver le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Point 1° - nouveau Chapitre VI-II intitulé «Du trafic illicite des migrants» au Titre VII du Livre II du Code pénal et comprenant les articles 382-4 et 382-5 nouveaux

Article 382-4 nouveau

Alinéa 1er

L'alinéa 1^{er} de l'article 382-4 nouveau reprend la disposition figurant à l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ledit article 143 sera abrogé (article 4, point 2° du projet de loi), tout en adaptant le taux des peines.

Il convient d'établir un certain parallélisme avec les peines prévues à l'article 382-1 du Code pénal relatif à l'infraction de la traite des êtres humains.

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer qu'en Belgique et en France, les infractions établies par le Protocole ont été intégrées dans les lois respectives sur l'immigration.

Alinéa 2

Le libellé de l'alinéa 2 est largement inspiré de celui de l'article L.622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français.

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer que le Ministère de la Justice adopte une «[...] position plus restrictive que celle prévue par l'article 6 du Protocole qui précise les actes auxquels il y a lieu de conférer le caractère d'infraction pénale. Il donne à considérer que le texte proposé incrimine l'entrée et la circulation illégales, même si l'auteur de l'infraction n'en a pas tiré un avantage financier ou matériel. Seule l'aide au séjour irrégulier doit être faite dans un but lucratif pour tomber sous l'incrimination prévue.

L'alinéa 2 diffère également de l'infraction prévue à l'alinéa 1er de l'article 382-4 qui prévoit un dol spécial pour l'infraction commise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou le territoire Schengen. Cette approche paraît d'autant plus déconcertante que le territoire d'un Etat partie au Protocole visé à l'alinéa 2 peut parfaitement être un Etat de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. Pour éviter toute incohérence qui risque de créer une insécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la mise en conformité du libellé des deux alinéas proposés, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Le cas échéant, la notion de territoire figurant à l'alinéa 1er pourrait utilement être étendue au territoire d'un Etat partie au Protocole prévu à l'alinéa 2, de sorte que cet alinéa deviendrait superfétatoire et pourrait être supprimé.»

Mme le Rapporteur estime qu'il y a lieu de s'inspirer du libellé de la législation française.

<u>Certains membres de la commission</u> s'interrogent sur la notion de «*victime*» dont est question à l'article 382-5, point 1). En effet, dans la quasi-majorité des cas de figure, il y a nécessairement collusion entre le migrant «*victime*» et la personne qui offre de faciliter le passage illégal de la frontière et permet ainsi le séjour illégal sur le territoire d'un pays.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> explique que le projet de loi a été élaboré en concertation avec la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères. L'oratrice précise, quant à l'article 382-5 nouveau, que le terme «*victime*» doit effectivement être remplacé par celui de «*migrant*».

A propos de l'article 382-4 nouveau sous examen, elle propose de généraliser l'exigence de l'élément du but de lucre et de l'étendre à l'entrée et à la circulation illégale.

La continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2012 en tant que 2^e point à partir de 10h00.

3. Divers

M. le Président rappelle le calendrier des travaux prévu pour le mois de mars 2012:

Réunion du 21 mars 2012 à 09h00:

1. réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police au sujet de la demande du groupe politique déi gréng du 12 janvier 2012 quant aux «critères d'utilisation des images et des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance»

2. Projet de loi n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

(ce point ne concerne que les membres de la Commission juridique)

* Réunion du 21 mars 2012 à 14h00:

- 1. Projet de loi n°6304B
 - continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. Projet de loi n°5978
 - examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

❖ Réunion du 28 mars 2012

- 1. Projet de loi n°6103 (IVG)
 - présentation de propositions d'amendement par M. le Rapporteur
- 2. Projet de loi n°5978 (« squeeze-out »)
 - continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. Projet de loi n°5730 (réforme de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales)
 - décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth 6343

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 153 27 juillet 2012

Sommaire

TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER

- Loi du 21 juillet 2012 portant:
 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et

Loi du 21 juillet 2012 portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2012 et celle du Conseil d'Etat du 26 juin 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Art. 2. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° Un nouveau Chapitre VI-II. intitulé «Du trafic illicite des migrants» est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

«<u>Art. 382-4.</u> Toute personne qui, par aide directe ou indirecte a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière, le transit irrégulier ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 382-5. L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° lorsqu'elle a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 3° lorsqu'elle a été commise envers un mineur;
- 4° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 5° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- $6^{\circ}\,$ lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 7° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 8° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 9° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.»
- 2° L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

- «- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal.»
- et le treizième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «- d'une infraction à l'article 382-4 du Code pénal.»

Art. 3. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

L'article 48-7, paragraphe (1), point 7 du Code d'instruction criminelle est remplacé par le texte suivant:

«7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants prévues aux articles 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;»

- Art. 4. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:
 - 1° Au Chapitre 7 l'intitulé de la section 3 «L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers» est remplacé par «L'emploi d'un travailleur étranger irrégulier»;
 - 2° L'article 143 est abrogé;
 - 3° A l'article 145 l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant: «Les personnes visées à l'article 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice, François Biltgen

Cabasson, le 21 juillet 2012. **Henri**

Doc. parl. 6343; sess. ord. 2011-2012.